

# Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

## Réunion du 23 septembre 2008

*La séance est ouverte à 9 heures 15.*

**M. REVOL** présente aux membres du Haut comité M. BENEY, de la société Crescendo Films, qu'il a autorisé à venir filmer une partie de la séance dans le cadre de la préparation d'un documentaire de télévision.

**M. BONNEMAINS** signale qu'il est opposé à la présence de journalistes aux réunions du Haut comité.

**Mme SENE** rappelle que les CLI et l'ANCLI ne sont pas opposées à la présence des journalistes.

**M. REVOL** répond que M. DE HALLEUX est cinéaste. Il est autorisé à prendre quelques images discrètes sans participer à la réunion.

M. REVOL rappelle qu'il s'agit de la troisième réunion du Haut comité, après la réunion d'installation du 18 juin et celle convoquée dans l'urgence le 16 juillet. Avant que les travaux ne commencent, il souhaite revenir sur les missions du HCTISN, car les incidents du mois de juillet à Tricastin ont révélé des confusions dans les médias. Le Haut comité n'est ni l'ASN ni l'IRSN, mais une instance d'information, de concertation et de débat. Il peut émettre un avis sur toute question liée à la sécurité nucléaire et à l'impact des activités nucléaires sur la santé des personnes et sur l'environnement. Le Haut comité peut également se saisir de toute question relative à l'accessibilité de l'information en matière de sécurité nucléaire et proposer des mesures pour améliorer la transparence en matière nucléaire.

### I. Modalités de fonctionnement du Haut comité

Dans un premier temps, **M. NOEL** souhaite évoquer certains éléments d'actualité qui concernent le Haut comité. Le gouvernement souhaite étendre le champ de compétence du HCTISN vers les installations nucléaires qui concernent la défense. Un certain rééquilibrage semble également nécessaire entre le nucléaire industriel et le nucléaire médical. Le gouvernement a donc proposé de désigner une personnalité qualifiée complémentaire dans chaque collège. Ce processus de nomination de membres complémentaires est engagé et le décret en Conseil d'Etat qui permettra cet élargissement devrait intervenir avant la fin du mois d'octobre. M. NOEL précise par ailleurs les conséquences des élections sénatoriales sur le fonctionnement du Haut comité. M. REVOL qui ne se représente pas perdra sa qualité de sénateur le 30 septembre. Le gouvernement estime que le HCTISN, installé très récemment, doit poursuivre ses travaux engagés sous l'impulsion du sénateur REVOL et propose donc de le maintenir dans ses fonctions.

**M. BONNEMAINS** demande plus de précisions sur l'élargissement du Haut comité.

**M. NOEL** indique qu'il s'agit d'ajouter une personnalité qualifiée dans chacun des collèges, pour élargir le champ de compétence du Haut comité vers les installations nucléaires intéressant la défense. Ainsi, un représentant de l'Etat complémentaire sera nommé : ce pourrait être le DSND. Cet élargissement se fera aussi du côté des syndicats, des associations et des CLI.

**M. BARBEY, M. BIGOT et Mme DECOBERT** approuvent le maintien de M. REVOL à la présidence du Haut comité. M. BARBEY précise que son association a pour habitude de juger en fonction des actes et que, pour l'instant, il estime que la présidence du Haut comité est satisfaisante.

**M. LALLIER** demande si un nouveau sénateur sera nommé au Haut comité.

**M. NOEL** répond que lorsque le mandat sénatorial de M. REVOL sera arrivé à son terme, le Secrétaire général du gouvernement sollicitera auprès du président du Sénat la nomination d'un nouveau représentant du Sénat.

Sans nier les problèmes de radioprotection qui touchent au secteur médical, **M. BARBEY** craint que l'extension des compétences du Haut comité ne crée un déséquilibre des sujets traités. Le secteur médical est sous les feux de l'actualité et pourrait mobiliser trop largement le Haut comité.

**M. REVOL** précise qu'il n'est pas question de donner une place excessive à la question des rayonnements d'origine médicale, mais que le Haut comité a le devoir de s'en préoccuper.

Selon **M. LE DEAUT**, traiter des sujets nucléaires sans évoquer les problèmes de radioprotection paraîtrait très peu sérieux. Dans la région qu'il représente, la Lorraine, l'affaire d'Epinal fait beaucoup de bruit et le public ne comprendrait pas que le Haut comité ne s'en saisisse pas.

**M. MONTELEON** juge important de ne pas sous-estimer le nucléaire médical, dans la mesure où il implique le transport de sources et la production de déchets qui ont, eux aussi, des impacts sur l'environnement. L'effet peut sembler moins grave qu'un incident dans une centrale nucléaire, mais le danger est réel car diffus et avec des effets à long terme. De plus, ces sources sont rarement bien contrôlées.

**Mme SENE** indique que certaines CLI sont souvent sollicitées par la population sur des questions concernant le nucléaire médical.

**M. DEVAUX** juge ce sujet d'autant plus important que la mise en œuvre concrète de la radioprotection dans les hôpitaux peut être améliorée.

**M. REVOL** promet de veiller à ce que les sujets abordés soient équilibrés en fonction des risques qu'ils présentent. Il remercie les membres du Haut comité pour la confiance qu'ils lui ont témoignée.

**M. NOEL** présente le projet de décret relatif au fonctionnement du HCTISN. Parmi les points importants de ce projet de texte figurent la possibilité de nommer des membres suppléants, la création d'un bureau composé de représentants de chacun des collèges, la possibilité de nommer un vice-président parmi les membres du bureau, la possibilité de constituer des groupes de travail pour

traiter des sujets de manière approfondie, la possibilité de nommer un secrétaire général par arrêté ministériel.

**M. WIROTH** demande un éclaircissement sur la dernière phrase de l'article 2 : « Le règlement intérieur du Haut comité peut préciser les conditions dans lesquelles les suppléants peuvent participer aux autres travaux du Haut comité sans prendre part aux délibérations. »

**M. LEGRAND** indique que cette phrase permet de ne pas entrer dans le détail et de renvoyer au règlement intérieur le sujet de la participation des suppléants aux autres travaux, en présence des titulaires.

**M. LE DEAUT** estime qu'il faut faire attention à ne pas alourdir les discussions en autorisant les suppléants à être présents quand ils le souhaitent. Les suppléants devraient être présents uniquement en cas d'absence des titulaires, sauf exception fixée par le bureau.

**M. LALLIER** trouve dommageable qu'un suppléant qui a été membre d'un groupe de travail ne puisse pas prendre la parole en séance.

**M. BIGOT** suggère de retirer la dernière phrase de l'article 2, qui ne présente à son sens aucun intérêt.

A l'article 5, **M. WIROTH** propose de remplacer « Le règlement intérieur peut prévoir les conditions de désignation d'un vice-président » par « Le règlement intérieur *prévoit* les conditions de désignation d'un vice-président ».

Concernant l'article 9, **Mme DECOBERT** estime que l'animateur du groupe de travail devrait être choisi parmi les membres du Haut comité.

A l'article 10, **M. COMPAGNAT** suggère d'autoriser le bureau à inviter toute personne à assister à une séance du Haut comité.

**M. MONTELEON** propose que la demande d'au moins un tiers des membres du Haut comité permette, de la même manière, d'inviter une personne extérieure.

**M. NOEL** répond que cette idée d'invitation par un tiers des membres du Haut comité n'a jamais été évoquée. Quant à la possibilité de permettre au bureau d'inviter une personne extérieure, il estime que la question est réglée dans le règlement intérieur, dans la mesure où le bureau assiste le président dans l'animation du Haut comité. Il serait redondant de l'ajouter dans l'article 10.

**M. REVOL** rappelle, à ce sujet, que tous les membres du Haut comité peuvent suggérer une invitation au président.

**M. BONNEMAINS** estime que la présence éventuelle de la presse aux réunions du Haut comité doit être évoquée soit dans l'article 10 du décret, soit dans le règlement intérieur.

**M. REVOL** indique que la place de cette question est dans le règlement intérieur.

**Mme SENE** demande pourquoi l'article 11 indique que les avis et rapport du Haut comité sont publiés « sous forme électronique », alors que le règlement intérieur précise qu'ils sont disponibles sous forme papier.

**M. NOEL** répond que la loi oblige le Haut comité à rendre publics ses avis. Néanmoins, toute personne qui souhaite les obtenir sous forme papier peut en faire la demande. M. NOEL propose la formulation suivante « Ils sont publiés dans les formes prévues par le règlement intérieur. »

**M. LEGRAND** précise que le décret n'a pas vocation à répéter la loi. Il est donc inutile d'écrire uniquement que les avis sont rendus publics.

*Le Haut comité approuve le projet de décret tel qu'il a été amendé.*

*Au vu du retard pris par la réunion, l'examen du projet de règlement intérieur est repoussé.*

## **II. Importation et transport de plutonium entre la Grande-Bretagne et la France**

**M. REVOL** rappelle que la question du transport de plutonium entre la Grande-Bretagne et la France a déjà été évoquée lors de la réunion d'installation du Haut comité. Quatre points sont restés en suspens : l'état des lieux des contrats (quantités transportées, transports prévus, etc.), la mise à disposition du Haut comité de l'étude de sécurité du navire, la qualité du plutonium importé et le retour des déchets issus de l'utilisation du plutonium.

### **1. Audition d'Areva**

**M. ANDRIEUX** souhaite commencer par un rappel du contexte. Dans le cadre de contrats de fabrication de combustible recyclé pour des clients allemands, du plutonium est importé vers la France. Il s'agit de plutonium venant d'Angleterre, élaboré par Sellafield à partir de combustibles usés allemands, qui est transporté dans les installations d'Areva en France pour être transformé en Mox. Des contrats de transformation du plutonium ont été signés entre Areva et Sellafield Limited. Le plutonium est d'abord reconditionné sur l'installation d'Areva NC La Hague, car il arrive dans des emballages anglais non exploitables dans des installations françaises. Il est ensuite transporté vers l'usine Mélox de Marcoule, où il est transformé en combustible recyclable, puis acheminé vers les clients allemands. Les quantités de plutonium traitées sont de plusieurs centaines de kilos. La quantité précise ne peut pas être communiquée pour des raisons de confidentialité liée aux contrats avec les sociétés allemandes. D'autres transports de ce type sont prévus à l'avenir.

Pour acheminer le plutonium vers la France, la responsabilité du transport incombe à Sellafield Limited. Le navire utilisé appartient à l'Etat britannique et est exploité par une compagnie spécialisée, largement et régulièrement utilisée par Areva dans le cadre de transports internationaux de matière nucléaire. Les Britanniques ont confié à TN International (propriété d'Areva) la partie routière du transport, en Angleterre et en France, ainsi que la coordination du transport maritime dans les eaux territoriales françaises.

M. ANDRIEUX souligne que le navire utilisé, l'Atlantic Osprey, est certifié INF2. Il a été agréé pour ce transport par les autorités de sécurité maritime anglaise et française. TN International, sous-traitant de Sellafield Limited, est donc en possession des certificats qui attestent que ce navire est conforme à la réglementation internationale. Le plutonium transporté est conforme pour pouvoir être utilisé dans les installations Areva de La Hague et de Mélox.

## 2. Audition de la DGITM

**M. REVOL** répète que le HCTISN souhaite avoir connaissance de l'étude de sécurité qui a conduit à la certification du navire. Il invite le représentant de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) à répondre sur ce point.

**M. BERDER** souligne qu'un navire est étudié en premier lieu par l'Etat dont il bat le pavillon, en l'occurrence la Grande-Bretagne. L'étude de sécurité d'un navire, qui porte sur de nombreux points (stabilité, compartimentage, protection contre l'incendie, etc.) vérifie la conformité du navire à la réglementation internationale. A la suite de cette étude, une vingtaine de titres de sécurité est délivrée au navire. Lorsque le navire est en exploitation, il est contrôlé par les Etats dans les ports desquels il fait escale : les inspecteurs montent à bord, demandent à voir les titres de sécurité et peuvent vérifier l'état du navire. Les titres de sécurité de l'Etat du pavillon attestent, auprès de l'Etat du port, de la conformité du navire. Le principe qui prévaut est que tous les Etats acceptent les titres de sécurité émis par les autres Etats. En France, par exemple, il est impossible de vérifier la conformité des 6 000 navires qui font escale chaque année. En matière de transparence, le dispositif Equasis donne accès, sur Internet, à certaines informations sur les navires et aux résultats des derniers contrôles par l'Etat du port.

**M. REVOL** demande s'il est possible de se procurer les études de conformité du navire, au-delà des généralités disponibles sur Internet que vient d'évoquer **M. BERDER**.

**M. BERDER** ne savait pas que le Haut comité souhaitait accéder directement à ces documents. Les études de sécurité sont détenues par l'Etat du pavillon, qui n'est pas censé les communiquer. La DGITM peut en faire la demande auprès de la Grande-Bretagne, mais ne peut pas apporter la garantie qu'elle les obtiendra.

**M. BONNEMAINS** souligne que **M. BERDER** a répété mot pour mot ce qui a été dit trois mois plus tôt. Il juge invraisemblable que les autorités françaises se réfugient derrière la confidentialité de l'Etat du pavillon pour ne pas divulguer d'informations techniques sur une question aussi sensible. Cette attitude suffit, selon lui, à discréditer le transport de plutonium vers la France. **M. BONNEMAINS** souhaite donc qu'un résumé de l'étude de sécurité de l'Atlantic Osprey soit communiqué au président du HCTISN dans les plus brefs délais. Il rappelle que ce navire n'est pas conçu pour le transport de matière nucléaire et qu'il ne présente pas de dispositif intégré à sa coque pour faciliter le relevage en cas de naufrage. Par ailleurs, l'argument brandi par Areva concernant la confidentialité des contrats lui semble tout aussi dérisoire, surtout si la crainte de voir une navette de transport de plutonium s'ajouter au trafic de passagers et de marchandises du rail de la Manche se confirme. Il ajoute que la moindre importation officielle de PCB ou d'autres matériaux dangereux à recycler fait l'objet d'une déclaration au gramme près dans le cadre de la Convention de Bâle et que ces informations sont accessibles au public. Il souhaite donc sans exiger le même degré de précision que beaucoup plus d'informations soient disponibles au sujet de l'importation de plutonium.

## 3. Audition de Greenpeace

[[lien vers le support de présentation de Greenpeace](#)]

**M. ROUSSELET**, responsable nucléaire de Greenpeace France, regrette de ne pas avoir été associé à la première réunion du Haut comité. Il indique que Greenpeace a pu se procurer l'information que ne voulait pas divulguer Areva : lors du dernier transport, 360 kilos de plutonium ont été transportés. M. ROUSSELET précise que 34 tonnes de plutonium ont été extraites des combustibles étrangers à Sellafield : si les Britanniques confient à Areva l'ensemble de ce plutonium pour tous leurs clients étrangers, une centaine de transports seront donc nécessaires.

M. ROUSSELET rappelle que depuis de nombreuses années, Areva met en avant la qualité de ses bateaux à double coque, double radar et système antipollution. Or l'Atlantic Osprey est un ferry sans cloisonnement interne : lorsque l'eau s'engouffre, rien ne l'arrête. Dans les onze dernières années, selon les informations dont dispose Greenpeace, l'Atlantic Osprey a été victime de cinq feux de bord et a perdu plusieurs fois sa manœuvrabilité.

En France, le plutonium est généralement transporté dans des containers de type FS47, qui sont transportés par dix dans des containers ISO 20 pieds. Le refroidissement du plutonium est alors assuré par convection naturelle. Or, à l'arrivée de l'Atlantic Osprey à Cherbourg, Greenpeace a découvert qu'un système de réfrigération avait été ajouté sur les containers. Ce refroidissement artificiel supplémentaire conduit à s'interroger sur l'origine et la qualité isotopique du plutonium transporté. L'ASN s'est d'ailleurs inquiétée de ce problème, puisqu'elle a demandé à l'exploitant des précisions sur la composition chimique exacte du plutonium importé.

Selon M. ROUSSELET, personne n'aurait parlé de ce transport de plutonium si Greenpeace ne l'avait pas rendu public. Des questions fondamentales restent en suspens :

- la quantité de plutonium transporté : les « quelques centaines de kilos » évoquées par M. ANDRIEUX ne veulent rien dire ;
- la qualité du plutonium ;
- la destination : la totalité du plutonium ira-t-elle en Allemagne ou y a-t-il des clients en Belgique, au Japon, etc. ? ;
- la sûreté ;
- le dysfonctionnement : pourquoi apprend-on après le transport que ce dernier n'a pas été jugé acceptable par l'ASN ?

M. ROUSSELET estime que ce dossier constitue un cas d'école pour le HCTISN : s'il parvient à obtenir les informations qu'il demande, l'avancée sera très importante.

#### **4. Moment d'échange**

**M. ANDRIEUX** précise qu'Areva avait transmis au Haut comité, lors de la dernière réunion, un dossier contenant de nombreuses informations. Il précise qu'un incendie s'est effectivement déclaré à bord pendant la période d'essai du navire dans sa nouvelle configuration. Cet incendie était lié au mode opératoire de maintenance, mais tout a été remis aux normes. Le navire est conforme à la réglementation INF. Pour adapter le système anglais au système français, il a fallu vérifier la conformité thermique en amont du transport. Un système de climatisation supplémentaire, et non pas de réfrigération, a donc été ajouté aux caissons de transport. M. ANDRIEUX confirme que le plutonium transporté est encadré dans les autorisations détenues par les installations Areva de La Hague et ne présente aucune spécificité.

**M. NIEL**, directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire, souhaite apporter des précisions sur la non conformité des colis identifiée par l'ASN. Cette non conformité a été confirmée par l'Autorité de sûreté anglaise à la suite d'une inspection à Sellafield et a abouti à l'émission d'une « prohibition notice » interdisant à Sellafield de transporter du plutonium dans les mêmes conditions. M. NIEL précise cependant qu'aucun élément remettant en cause les conditions de sûreté n'a été constaté. L'article 19 de la loi TSN a instauré le droit du public à obtenir auprès de l'exploitant d'une installation nucléaire des informations sur la sûreté nucléaire et la radioprotection. L'ASN est en train de travailler sur un décret pour définir les types de transports sur lesquels l'article 19 s'appliquerait.

**M. SORIN** demande si la non conformité constatée par l'ASN porte sur le navire ou sur les colis.

**M. NIEL** répond qu'elle porte sur les colis. L'agrément des colis fait référence à une convection naturelle qui ne doit pas nécessiter de refroidissement spécifique. Or un refroidissement a été mis en place dans le cadre du transport. L'ASN a donc signalé une non conformité au certificat d'agrément.

**M. LE DEAUT** souligne que l'une des vocations de l'ASN est d'assurer la police du nucléaire. Il souhaite savoir si une inspection est possible lorsqu'un bateau arrive dans les eaux territoriales françaises, sur les colis et sur le navire. Il demande par ailleurs combien de voyages ont déjà été effectués.

**M. LACOSTE** répond que l'ASN centre ses préoccupations sur ce qui constitue son domaine de compétence, à savoir l'emballage et le colis. Ce n'est pas l'ASN qui agrée et vérifie le bateau : mieux vaut laisser cette tâche délicate à l'autorité compétente.

**M. SORIN** interroge l'ASN sur les dangers que représente la non conformité constatée.

**M. NIEL** indique que l'agrément du transport repose, en règle générale, sur le colis lui-même. Il existe néanmoins certains cas où, pour assurer la sûreté du transport, l'on peut s'appuyer sur d'autres dispositifs. Pour le colis dont il est question ici, l'agrément d'origine indiquait qu'aucun dispositif accessoire n'était nécessaire. Il a été constaté qu'un dispositif de refroidissement était installé. Dans ces cas-là, un deuxième type d'agrément, appelé agrément multilatéral, intervient.

**M. LALLIER** estime que ce dossier constitue un cas d'école. Il souligne que le Haut comité n'a pas appris grand-chose depuis la précédente réunion, si ce n'est grâce à l'exposé de Greenpeace. Ni la qualité du plutonium, ni la quantité, ni le nombre de transports ne sont connus. Le HCTISN doit veiller à ce que le public puisse disposer d'informations sur le risque réel engendré par ce type de transport.

**M. MINON** juge légitime la question de la sécurité du transport maritime, rappelant qu'aucune autorité n'a jamais empêché un navire de couler. Le problème qui se pose est celui de l'information transfrontalière entre deux Etats souverains. Il se demande comment réagirait la France si un autre pays lui demandait des éclaircissements sur les études de sécurité d'un navire battant pavillon français. Par ailleurs, M. MINON estime que la question des quantités de plutonium transportées n'en est pas une : une usine de production de Mox a été installée et doit désormais produire. Les transports vers cette usine seront en relation avec sa capacité de production.

**Mme SENE** insiste sur le peu d'informations nouvelles apportées par Areva depuis la dernière réunion. Une fois de plus, le Haut comité se heurte à des secrets.

**M. BARBEY** souligne que la catastrophe de l'Erika a montré que les certifications accordées à un navire n'étaient pas forcément gage de qualité. Il se demande pourquoi un transit par la France est nécessaire entre un exploitant anglais et un exploitant allemand.

**M. LE DEAUT** estime que l'ASN et Areva n'ont pas complètement répondu à ses questions, dans la mesure où le niveau de sûreté dans le domaine du nucléaire est supérieur à celui des transports. Il souhaite qu'Areva réponde précisément aux accusations formulées par Greenpeace sur les défauts du navire. La sûreté nucléaire réside dans la qualité des colis, mais aussi dans celle du mode de transport. Aussi voudrait-il savoir quelle autorité inspecte le navire pour vérifier qu'il n'y a pas de contamination radioactive. M. LE DEAUT précise également que la confidentialité peut être acceptée en amont des transports, pour des raisons de sécurité. Cependant il indique que le nombre de transports et les quantités transportées sont des données qui peuvent être divulguées a posteriori.

**M. ANDRIEUX** pense avoir démontré lors de la séance précédente du Haut comité que le navire ne ressemble pas aux descriptions formulées par Greenpeace. Il dispose d'un caisson étanche. M. ANDRIEUX ne peut pas apporter un certain nombre d'informations sur un navire qui appartient à l'Etat britannique et qui est surveillé conformément à la réglementation. Il n'est pas en mesure d'outrepasser ses responsabilités.

**M. BONNEMAINS** rappelle qu'en 1984 un cargo roulier français du même type que l'Atlantic Osprey a fait naufrage au large d'Ostende, qu'il contenait 400 tonnes d'uranium et que le secteur de la pêche dans la Manche et la Mer du Nord a subi des pertes économiques graves pendant 3 mois jusqu'à ce que la dernière bonbonne d'UF6 soit récupérée.

**M. REVOL** souligne que les trois réunions du Haut comité ont évoqué le problème d'équilibre entre transparence et secret (secret industriel, secret défense, secret médical). Il propose au Haut comité de s'emparer de ce sujet de manière prioritaire en faisant appel à des spécialistes. M. REVOL note également que la question de la sécurité du navire reste en suspens. Il propose également de demander aux autorités que des dispositions soient prises pour avoir accès aux informations liées à la sécurité des navires.

**M. BIGOT** indique que sa préoccupation majeure, dans ce dossier, est que les autorités françaises s'assurent de la bonne articulation entre les différentes composantes de garantie de la sûreté. Il souhaite savoir si en cas de transport terrestre, l'ASN examine uniquement le container du colis ou si elle s'intéresse également aux véhicules et aux garanties qu'apportent les entreprises le transportant.

**M. ROUSSELET** précise que Greenpeace se porte candidat pour être membre d'un éventuel groupe de travail. Il estime que si la question de la limite entre confidentialité et transparence n'est pas traitée en premier lieu, ce Haut comité ne servira à rien.

**M. REVOL** rappelle que le Haut comité a été créé dans l'objectif d'améliorer la transparence vis-à-vis des concitoyens et qu'il s'y attachera.

**Mme DECOBERT** pense que le HCTISN doit aussi expliquer au public ce à quoi l'exploitant est soumis. Les informations demandées par le HCTISN, comme la quantité de plutonium transportée, sont détenues par un bon nombre de services de l'Etat qui définissent les règles auxquelles doit se plier l'exploitant. L'attitude de protection de l'information choisie par l'exploitant se fait souvent en réponse à une demande des services de l'Etat.

**M. REVOL** est très attaché à ce que le Haut comité appréhende toutes les facettes du problème, pour pouvoir expliquer à ses concitoyens pourquoi, dans certaines circonstances, il est impossible d'accéder à telle ou telle information.

### **III. Suites de l'événement survenu le 7 juillet sur le site de la société Socatri**

**M. REVOL** rappelle que le Haut comité a examiné l'incident survenu à l'usine Socatri le 7 juillet dernier lors de la réunion extraordinaire du 16 juillet. Les membres du Haut comité ont souhaité que des compléments d'informations soient apportés. Il remercie les intervenants d'avoir répondu à l'invitation du HCTISN et les invite à se présenter.

**M. GAC** est l'inspecteur général de la sûreté nucléaire du groupe Areva.

**M. CHARLES** appartient à l'IRSN.

**M. MOLINARI** est le directeur de la Socatri.

**MM. ASUNCION** et **CHAPUS** représentent le CHSCT de la Socatri.

**M. DURAND** est premier adjoint à la ville de Pierrelatte et membre de la CIGEET.

**M. GREGOIRE** est premier vice-président du Conseil Général de la Drôme. Il représente Didier GUILLAUME, président du Conseil Général et de la CIGEET.

**M. HERON** appartient à la Direction de la Sécurité Civile.

#### **1. Audition d'Areva**

##### *a. Rappel des faits et des conséquences*

**M. MOLINARI** rappelle que l'incident a eu lieu dans la nuit du 7 au 8 juillet, dans la station de traitement des effluents uranifères (STEU). Une cuve a débordé dans une rétention qui n'était pas intègre. Environ 74 kilos d'uranium ont été rejetés dans la rivière la Gaffière. L'opération en cours consistait à transférer des effluents d'une cuve A vers une cuve B. Malheureusement, une vanne située sous une autre cuve était ouverte, une quantité plus importante d'effluent a été transférée vers la cuve A d'où le débordement de la cuve B. Un muret de rétention étant endommagé, l'effluent (environ 20 m<sup>3</sup>) a pu se répandre dans une zone de chantier et une partie a pu rejoindre une canalisation d'eau pluviale.

L'analyse de l'événement a révélé un certain nombre de dysfonctionnements : mauvais positionnement d'une vanne à la suite d'une opération de maintenance, traitement erroné d'une alarme de niveau haut d'une cuve, perte d'intégrité d'une rétention qui a permis à une partie de l'effluent de s'écouler dans l'environnement immédiat, présence d'un regard menant au réseau d'eau pluviale jouxtant la rétention.

*b. Actions engagées*

Un certain nombre d'actions ont été engagées immédiatement dans la zone « anciens stockeurs », qui va être bientôt démantelée. Toutes les arrivées d'effluents dans ce bâtiment ont été condamnées. La rétention a été reconstituée au pied des deux dernières cuves qui contiennent encore des effluents. Cette rétention a été assainie et un revêtement a été mis en place pour fixer la contamination résiduelle. Les deux stockeurs restants seront vidés pour fin octobre 2008.

Des opérations d'assainissement à l'extérieur de l'installation ont ensuite été menées : assainissement de la zone de chantier affectée par le débordement des effluents, assainissement du canal bétonné situé entre le point de rejet des eaux pluviales et la Gaffière. L'ensemble de la contamination labile et fixée a été traité et le réseau des eaux pluviales a été condamné et remplacé par un réseau neuf.

M. MOLINARI indique par ailleurs qu'un certain nombre d'actions ont été engagées en ce qui concerne l'organisation. Un nouveau chef d'installation a été recruté. La gestion des interfaces entre les équipes d'exploitation, de projet et de sûreté a été renforcée. L'équipe de sûreté a été renforcée et de plus a bénéficié de l'assistance d'AREVA. Les listes de diffusion pour la communication de crise ont été mises à jour. Enfin, un nouveau dossier sûreté a été élaboré et transmis à l'ASN pour analyse. L'ASN a émis un avis positif le 22 septembre.

*c. Conditions de redémarrage de l'installation*

Avant le redémarrage des installations, des contrôles ont été effectués sur tous les éléments importants pour la sûreté, en particulier sur les alarmes et automatismes. L'analyse fonctionnelle des installations a été reprise étape par étape, grâce au renfort d'un ingénieur automatien. La documentation d'exploitation a également été revue et améliorée. En interne, deux commissions locales de sécurité ont été réalisées préalablement au redémarrage, les 4 et 12 septembre. Le redémarrage progressif, en horaire normal, a été fixé à la semaine 39, sous réserve d'un avis positif de l'ASN.

*d. Surveillance environnementale*

Certains aspects de la surveillance environnementale ont évolué depuis l'audition du 16 juillet, en raison des éléments signifiés par l'ASN. Le plan de surveillance élargi a été ajusté à partir du 2 septembre : l'ASN a demandé à la SOCATRI de suivre, en plus de la surveillance réglementaire habituelle onze piézomètres, avec une fréquence hebdomadaire et bihebdomadaire. L'ASN exige par ailleurs un suivi particulier pour 27 forages de particuliers, dans le cadre de l'étude de la radioactivité autour du site du Tricastin.

M. MOLINARI présente les principaux résultats de cette surveillance. Sur les cours d'eau et plans d'eau, les valeurs mesurées sont semblables à celles observées habituellement (de l'ordre de 3 µg d'uranium par litre). Concernant l'eau de nappe à l'extérieur du site, les valeurs mesurées sont semblables aux valeurs observées habituellement dans la nappe alluviale (de l'ordre de 3 µg/L). Un point singulier en bordure du Lauzon, pour lequel Areva n'a pas encore d'explication, présente des valeurs autour de 10 µg /L. Concernant l'eau de nappe à l'intérieur du site, les valeurs mesurées sur l'ensemble des piézomètres sont semblables aux valeurs observées habituellement, sauf sur un piézomètre situé à proximité immédiate de la STEU (26 µg/L). Enfin, dans les 27 forages de particuliers qui font l'objet d'un suivi, aucune évolution significative n'a été constatée sur la teneur

en uranium. Neuf d'entre eux présentent encore des valeurs aux alentours de 15 µg/L. Areva a engagé à partir de la mi-août d'importants travaux pour raccorder au réseau d'eau potable une quinzaine de foyers situés à proximité du site. Les derniers raccordements seront terminés avant la fin du mois de septembre.

*e. Communication et transparence*

M. MOLINARI indique que l'ASN et les préfectures ont été tenues régulièrement informées des résultats d'analyse et de l'avancement du dossier. Les élus ont été reçus sur le site les 10 juillet ainsi que le 18 juillet par la Présidente d'AREVA Mme Lauvergeon. Areva a répondu à de très nombreuses sollicitations des médias. Les télévisions ont été autorisées à tourner au Tricastin dès le 9 juillet. Des conférences de presse ont été organisées les 11, 12 et 18 juillet ainsi que le 27 août. Pour informer les riverains, deux réunions se sont tenues à la Socatri depuis le 23 juillet, en présence des élus. Les prélèvements réguliers effectués par les équipes de la Socatri sont l'occasion d'échanger avec les riverains. Un système de recueil des réclamations a été mis en place le 29 juillet : près de 200 dossiers ont été recueillis. Quant aux professionnels agricoles, ils ont été rencontrés, soit par le biais de la Chambre d'agriculture, soit directement par la direction du Tricastin. Une rencontre avec les viticulteurs est prévue après la période des vendanges. En interne, de nombreux communiqués ont été transmis aux salariés et les instances représentatives du personnel ont été tenues informées.

## 2. Audition de l'ASN

**M. NIEL** charge M. LOUET, chef de la division de Lyon de l'ASN, de cette présentation.

**M. LOUET** propose de ne pas revenir sur la chronologie de l'accident et de l'inspection abordée le 16 juillet et d'évoquer directement les décisions prises à l'issue de l'inspection. L'ASN a prescrit la mise en sécurité de l'installation et l'arrêt de l'introduction d'effluents dans les cuves concernées. Elle a dressé un procès-verbal reprenant l'ensemble des infractions et a saisi le procureur compétent. M. LOUET précise qu'il ne peut pas entrer dans les détails de ce PV en raison du secret de l'instruction. L'ASN a par ailleurs prescrit la mise en œuvre d'un plan de surveillance complémentaire de l'environnement. L'objectif de ce plan était de faire le point sur les conséquences pour l'environnement et, à moyen terme, de lever les restrictions sur les utilisations de l'eau.

Le 21 juillet, l'ASN a pris une autre série de décisions, qui ont marqué la sortie de crise. Un découplage a pu être établi entre l'événement du 7 juillet et les singularités observées dans les mesures de la nappe phréatique au sud du site. Sur la base des avis successifs de l'IRSN, l'ASN a proposé au préfet du Vaucluse de lever les mesures de restriction d'eau, ce qui a pu être fait le lendemain. Au même moment, l'ASN a imposé à la Socatri une nouvelle surveillance de l'environnement, plus restreinte, avec l'objectif de confirmer à moyen terme que l'impact sur l'environnement était limité. Les mesures faites sur la nappe au sud du site étaient stables dans le temps et l'étude de l'hydrogéologie locale a confirmé que ce qui était mesuré dans la nappe ne provenait pas du rejet de la Socatri du 7 juillet. L'ASN a donc demandé à Areva d'étendre l'étude qui était déjà en cours sur la nappe phréatique, en incluant cette zone appelée « zone B ». Elle a également proposé au préfet du Vaucluse un critère de décision en fonction des valeurs mesurées chez les particuliers : action auprès du propriétaire d'un puits en cas de mesures ponctuelles au-dessus de 30 µg/L ou si la mesure s'installe pendant sept jours au-dessus de 15 µg/L.

M. LOUET résume les conclusions de l'ASN.

- Il n'y a pas de marquage significatif de l'environnement lié à l'événement Socatri du 7 juillet.
- L'ASN ne juge plus opportun de prescrire à la Socatri la tenue d'un plan de surveillance exceptionnel, mais lui a demandé de compléter son plan de surveillance réglementaire.
- L'ASN a demandé à Areva de poursuivre les mesures de la nappe, afin de réaliser une surveillance de la zone où des valeurs singulières sont relevées et de compléter l'étude qui doit permettre de déterminer l'origine de cette pollution et son étendue.
- L'ASN a proposé au président de la CIGEET de suivre la réalisation de cette étude.

### 3. Audition de l'IRSN

**M. REPUSARD** indique que M. CHARLES, directeur de la sûreté des usines, va présenter la mise à jour des informations apportées par l'IRSN le 16 juillet.

**M. CHARLES** rappelle les moyens mobilisés suite à l'incident. Depuis son centre technique de crise, l'IRSN a mené une expertise en matière principalement d'hydrogéologie et de surveillance de l'environnement. Des équipes de prélèvements, provenant des sites IRSN des Angles et de Cadarache, ont participé aux mesures sur le terrain. Trois laboratoires d'analyse, des sites IRSN du Vésinet et de Cadarache, ont été mobilisés. L'IRSN a également joué un rôle d'information du public grâce à son site Internet et en participant à la CIGEET.

L'IRSN a rendu 18 avis à destination de l'ASN et du Préfet, notamment sur les plans de surveillance, sur les résultats de cette surveillance et sur la levée des restrictions d'usage d'eau. Un arrêté préfectoral du 22 juillet a décidé la levée totale des mesures de restriction d'usage d'eau et la mise en œuvre d'un plan de surveillance environnementale élargi. L'IRSN a été chargé de regrouper l'ensemble des résultats et d'alerter les autorités en cas d'atteinte de critères de gestion ( $30 \mu\text{g/L}$  sur une mesure ponctuelle ou permanence d'une valeur dépassant  $15 \mu\text{g/L}$  pendant sept jours).

Le plan de surveillance élargi répond à deux objectifs : d'une part détecter d'éventuels effets de l'incident sur les eaux de surface, les eaux de nappe, les sédiments, les poissons et les végétaux aquatiques, d'autre part surveiller plus largement la nappe, en incluant une zone ayant montré un marquage à l'uranium non lié à l'incident. Le premier objectif implique une surveillance sur le site (grâce à des piézomètres implantés à proximité du bâtiment où a eu lieu la fuite et en aval hydraulique à la limite du site) et des mesures dans des zones de recharge de la nappe par le Lauzon pour détecter d'éventuels transferts d'uranium liés au passage de la solution uranifère dans ce cours d'eau. Des mesures ont également été menées sur les eaux de surface. Le deuxième objectif implique notamment des mesures dans la zone où a été observé un marquage à l'uranium antérieur à l'incident.

Cette surveillance a été réalisée par l'exploitant, l'IRSN et le laboratoire LDA26 jusqu'à la fin du mois d'août. L'IRSN a ensuite réalisé un bilan de cette surveillance et rendu son avis à l'ASN, qui a révisé le plan de surveillance environnementale en conséquence. L'avis de l'IRSN est disponible sur son site Internet. Concernant les eaux de surface, les végétaux aquatiques, les poissons et les sédiments, aucune valeur significative n'a été observée. L'IRSN a donc proposé un retour à la

surveillance habituelle de l'exploitant. Concernant les piézomètres placés près de la zone de l'incident, aucune valeur anormale n'a été observée, excepté sur un piézomètre du site. Cela confirme que le transfert d'uranium s'est fait essentiellement par la voie hydrologique, sans marquage durable. Concernant les deux lignes de piézomètres surveillant le Lauzon, un point de mesure sur douze a permis d'observer une présence d'uranium (près de 40 µg/L) et est revenu à des valeurs habituelles en une vingtaine de jours. Le marquage a donc été limité dans le temps, mais il a conduit à prévoir le maintien de la surveillance en certains points. Concernant le marquage observé au sud du site, les résultats montrent une variabilité temporelle assez faible en un point de prélèvement donné. Un secteur est plus marqué que d'autres, avec des points qui dépassent 15 µg/L. Un maintien de la surveillance est donc nécessaire, notamment pour poursuivre l'étude engagée fin 2007 par les DDASS, l'IRSN et Areva.

M. CHARLES souligne que la surveillance reste centralisée par l'IRSN et fera l'objet d'un bilan fin novembre 2008. L'IRSN maintient une surveillance croisée en quelques points avec l'exploitant et participera à l'étude à venir pour expliquer les marquages observés au sud du site.

#### 4. Audition de la commission locale d'information (CIGEET)

**M. REVOL** remercie les représentants de la CIGEET d'avoir répondu à l'invitation du Haut comité. Ils n'avaient pu être conviés à la réunion du 16 juillet, dans la mesure où elle avait été convoquée de manière précipitée.

**M. GREGOIRE** juge essentiel d'utiliser tous les outils mis à disposition de la CIGEET pour appliquer le principe de transparence à ce sujet très sensible. Les interrogations de la CIGEET portent notamment sur le délai constaté entre l'incident et les dispositions administratives déclenchées, ou sur les erreurs que présentaient les listes de numéros de téléphone à consulter en cas de crise. La population et les élus sont en droit d'exiger une transparence et une fiabilité absolues à l'industrie nucléaire. L'impact environnemental est très important pour les populations, tout comme l'impact économique et l'impact d'image. La Drôme voit coexister les plus hautes technologies nucléaires et les plus belles AOC. L'AOC Tricastin, par exemple, subit depuis des années un problème d'image et souhaite aujourd'hui changer de nom. Pour M. GREGOIRE, le Tricastin ne mérite pas de double peine. Il suggère que la CIGEET soit davantage utilisée afin de devenir un véritable outil d'accompagnement et de transparence. Il reste beaucoup à faire pour renforcer le partage de responsabilités entre le territoire et les décideurs.

#### 5. Audition du CHSCT de la Socatri

**M. ASUNCION** propose d'apporter au Haut comité une vision interne de l'incident, tel que l'ont vécu les salariés. La Socatri compte 250 salariés et quatre élus CFDT représentants du personnel. Le lendemain de l'incident, vers 9 heures, le secrétaire du CHSCT a été informé de manière orale par le directeur de production du débordement d'un stockeur de la station de traitement des effluents uranifères (STEU). Les informations communiquées faisaient état d'une perte de 30 m<sup>3</sup> d'effluents chargés à 12 g/L d'uranium (soit environ 350 kg d'Uranium), d'aucun impact sur le personnel et d'une atteinte à l'environnement sur site et hors site. Dès le 8 juillet et conformément à ses prérogatives, le CHSCT a mené son enquête auprès de l'ensemble des acteurs : les opérateurs de l'unité impactée, les agents du poste de commandement d'exploitation et de sécurité (PCES), l'unité sûreté et la direction de la Socatri. Un CHSCT extraordinaire s'est tenu le 11 juillet. Compte

tenu de la pression médiatique et de l'audition de nombreux salariés par la gendarmerie, le CHSCT a demandé une cellule de soutien psychologique, qui a été mise en place le 15 juillet. Le CHSCT a participé aux inspections de l'ASN des 10 et 31 juillet. Il s'est joint à l'entité sûreté pour une analyse des facteurs organisationnels et humains et a participé aux commissions locales de sécurité des 3 et 12 septembre préalables au redémarrage de la STEU. Les salariés de la Socatri ont été informés régulièrement par un système de flashes internes et des communiqués réguliers à l'ensemble du personnel Areva étaient disponibles sur le site Web.

M. ASUNCION indique qu'une inspection du chantier de rénovation de l'installation STEU a été menée en session extraordinaire du CHSCT le 27 novembre 2007. Le CHSCT a participé à la commission locale de sécurité du 13 décembre 2007 dans le cadre du redémarrage normal de la STEU après travaux. Une nouvelle inspection de cette installation a été menée les 9 et 10 juin 2008, dans le cadre d'une session ordinaire, pour appréhender le rendu du projet. Un CHSCT extraordinaire s'est tenu le 23 juillet, car la visite du 9 juin avait abouti à la constatation d'un dysfonctionnement radioprotection (arrêt de ventilation). A la demande du CHSCT, l'ASN et l'Inspection du travail du Vaucluse y ont participé. Une résolution a été votée pour réclamer une expertise sur l'installation, l'organisation du travail et l'ergonomie au poste de travail.

Le CHSCT participe depuis fin 2006 à l'entretien téléphonique hebdomadaire entre le responsable sûreté – sécurité de la Socatri et le chargé d'affaire de l'ASN. Il est invité aux visites de surveillance de l'ASN depuis fin 2007. M. ASUNCION signale qu'aucune autorité, média ou élu local n'a sollicité les membres élus dans leur fonction de CHSCT sur l'incident du 7 juillet.

L'analyse du CHSCT a permis de relever trois types d'éléments qui peuvent expliquer l'incident du 7 juillet : les constats liés à la politique Areva, ceux liés à la politique interne Socatri et ceux qui concernent l'organisation de l'unité impactée. Le CHSCT constate que le management Areva fonctionne sur le *turn-over* de l'encadrement et l'absence de périodes biseau. Une politique de réduction des coûts est mise en place et la maîtrise opérationnelle est remplacée par un système « normaliste ». Le système de délégation en matière de sécurité – sûreté peut également être évoqué. D'autres constats concernent la politique interne Socatri, notamment sur l'organisation du chantier : le déficit du management opérationnel, le manque d'implication du chef d'installation vis-à-vis des travaux neufs et de rénovation, le manque de culture sûreté du chef d'installation, la mise en retrait technique de l'équipe sûreté Socatri et le faible nombre d'audits sur la maîtrise d'œuvre. Les derniers constats du CHSCT concernent l'organisation de l'unité Socatri touchée par cet incident : l'absence de définition des effectifs opérationnels minimum requis, le manque d'équipements de conduite et de consignes d'exploitations écrites, l'absence de permanence d'opérateur en salle de conduite et une politique de maintenance mal appropriée.

Forts de ces constats, les élus du CHSCT demandent à la direction une définition des effectifs minimums : combien de personnes, pour quelles installations et pour quelles tâches ? Le CHSCT réclame par ailleurs un renforcement des formations « sûreté » et « responsabilité individuelle et collective ». Il est nécessaire de réexaminer les procédures du plan de prévention et de l'autorisation de travail afin d'améliorer la sûreté. Le CHSCT souhaite que soit mis à sa disposition le rapport de la Direction Sûreté Santé Sécurité (D3S) d'Areva sur l'incident et qu'une réflexion s'engage sur la maîtrise des rejets extérieurs des eaux pluviales. D'une manière générale, la mise et le maintien en propreté des installations sont indispensables, tout comme la consultation systématique du CHSCT sur les aménagements, les projets et les mesures prises.

M. ASUNCION indique, en conclusion, que le CHSCT n'a pas constaté de volonté de rétention d'informations aux salariés, ni d'entrave à son fonctionnement. Il a noté une volonté de transparence de la direction, en application de la loi TSN. Néanmoins, le CHSCT est préoccupé par l'organisation et par la perte de maîtrise opérationnelle et des gestes professionnels.

## 6. Audition de la Direction de la sécurité civile (DSC)

**M. REVOL** passe la parole à la DSC pour un retour d'expérience sur l'information des populations immédiatement après la survenue d'un incident. Il estime que le Haut comité devra se pencher prochainement sur les moyens à mettre en œuvre pour une classification des incidents de radioprotection. En effet, les conséquences de l'incident Socatri ont été surévaluées sur le moment. La presse a décrit des interventions chez les particuliers menées de manière trop alarmiste par les gendarmes.

**M. HERON** tient à excuser le Directeur de la sécurité civile, M. PERRET, qui n'a pas pu être présent. Il souligne la difficulté pour les pouvoirs publics, lors d'un incident comme celui de la Socatri, de mettre en place une communication en cohérence avec celle des autres acteurs (exploitant, ASN, IRSN, gouvernement). La DSC organise des exercices nationaux dans les installations (environ douze par an) qui permettent à tous les intervenants de s'entraîner ensemble. Une pression médiatique simulée est mise en place : des journalistes testent les autorités sur la rapidité et la cohérence des informations transmises. Depuis un an, dans le cadre d'un groupe de travail piloté par l'ASN, la DSC a constaté que des améliorations étaient nécessaires. En effet, dans un domaine complexe, les généralistes de la gestion de crise et de l'information des populations ne deviendront jamais des experts. Un dialogue rapide et efficace avec l'exploitant, l'ASN et l'IRSN est indispensable pour transmettre convenablement l'information aux élus locaux et aux populations. Ces actions d'amélioration ont conduit la DSC à apporter un appui plus précis aux préfectures dans le cadre de la pression médiatique simulée et à améliorer les retours d'expérience.

M. HERON souhaite préciser la différence entre l'alerte, la communication et l'information. Dès que l'ASN ou l'exploitant indique à la préfecture que des mesures vis-à-vis de la population sont nécessaires (mise à l'abri, distribution d'iode, restrictions de consommation, etc.), la première chose à faire est d'alerter la population. L'alerte doit être rapide et se fait souvent au prix d'une communication schématique et parfois mal comprise, comme l'évoquait M. REVOL. Dans le cas de l'incident Socatri, il a fallu envoyer rapidement les gendarmes sur le terrain pour informer la population des mesures de restriction de consommation d'eau. En parallèle, la communication, *via* les médias ou sur le terrain, permet d'expliquer plus précisément et plus clairement les conséquences de l'incident. Enfin, le troisième volet est celui de l'information : les populations sont régulièrement informées du déroulement des opérations si un incident survenait : qui prend les mesures de restriction de consommation, qui prévient la population, etc. Ces trois volets se mêlent dans le temps, avec des objectifs différents, ce qui peut parfois poser problème.

## 7. Moment d'échange

**M. REVOL** regrette que la CRIIRAD et le réseau Sortir du nucléaire, qui se sont beaucoup manifestés sur cet incident, aient décliné l'invitation du Haut comité.

**Mme RIVASI** s'exprime en tant que vice-présidente du Conseil Général de la Drôme et membre de la CIGEET. Elle précise avoir été l'auteur, en 2000, d'un rapport parlementaire sur la gestion des déchets radioactifs et leur impact sur la santé et l'environnement. A l'époque, elle n'avait pas été informée d'une contamination de la nappe par des déchets militaires posés à même le sol sur le site de Tricastin. Cela révèle les lacunes qui existaient déjà en termes de transparence. Sur l'incident du 7 juillet, Mme RIVASI a plusieurs interrogations. Elle est surprise qu'aucune sonde n'ait été installée sur les cuves et qu'un regard d'eau pluviale ait permis à l'effluent radioactif de se déverser dans la Gaffière. La classification de l'incident attire également son attention : le niveau 1 lui semble injustifié dans le cas d'une sortie de site des effluents.

Mme RIVASI regrette qu'il ait fallu un incident pour s'apercevoir que la nappe était contaminée depuis des années. Une éventuelle explication géologique lui semble très peu crédible au vu de l'énorme différence des mesures entre l'amont et l'aval du site industriel. Elle s'étonne que les chiffres présentés par Areva et l'IRSN ne fassent état que de l'uranium, et pas du tritium et des produits chimiques. La recherche de produits chimiques aurait pu apporter des réponses essentielles sur l'origine de la contamination car les déchets militaires enfouis entre 1964 et 1976 contenaient de l'uranium et des produits chimiques. Un état des lieux de tous les incidents survenus depuis les années 1960 est nécessaire pour trouver la véritable cause de cette contamination.

Mme RIVASI interpelle le Haut comité sur les critères de décision qui ont été transmis au préfet (30 µg/L en pic et 15 µg/L sur une semaine). Elle souhaite savoir si l'ASN peut évaluer les conséquences sanitaires de la consommation d'une eau à 15 µg/L pour un enfant et pour un adulte. En tant qu'élue, Mme RIVASI est interrogée par la population sur les véritables risques. Elle rappelle que l'OMS fixe sa norme à 15 µg/L et réclame une étude sanitaire : il faut mettre en place des outils avant de prétendre que les impacts sur la santé des riverains sont nuls. Elle invite le Haut comité à souligner, dans son avis, que les critères de décision transmis au préfet doivent être justifiés, en fonction de l'âge de la personne qui consomme l'eau.

**M. REVOL** rappelle que M. BORLOO a commandé au Haut comité un rapport sur le suivi radioécologique de l'ensemble des sites nucléaires et la gestion des anciens sites d'entreposage de déchets radioactifs. L'historique des rejets et des contaminations figurera dans le rapport du HCTISN qui sera transmis au ministre.

**M. COMPAGNAT** demande à la direction de la Socatri des précisions sur les incidents de radioprotection survenus avant le 7 juillet évoqués par le représentant du CHSCT. Il souhaite par ailleurs savoir si un système de condamnation des vannes est mis en place : cela aurait permis de s'apercevoir que la vanne en pied de bâche était ouverte lors de la vidange des réservoirs. Une autre question concerne l'habilitation du personnel : existe-t-il au sein de la Socatri une organisation *ad hoc* d'habilitation et de formation à la sûreté du personnel ? Des éléments devraient être apportés également sur l'organisation des équipes de sûreté : sont-elles intégrées dans les projets et leur avis est-il suivi ? Enfin, M. COMPAGNAT souligne que la direction de la Socatri n'a pas parlé des conséquences de l'incident sur le personnel.

**M. BONNEMAINS** considère que les membres de la CIGEET ne manquent pas de culot lorsqu'ils disent qu'ils n'étaient au courant de rien. Dès 1990, la présence de déchets à ciel ouvert a été signalée à la CLI. En 1998, une nouvelle alerte a été lancée par le rapport Guillaumont. Enfin, le 4 juillet 2008, juste avant le nouvel incident de la Socatri, le marquage en uranium a été signalé aux membres de la CIGEET. M. BONNEMAINS se demande pourquoi les élus de la CIGEET n'ont pas communiqué sur ces incidents et ont attendu l'incident du 7 juillet pour se réveiller. Selon lui, les

suggestions de Mme RIVASI enfoncent des portes ouvertes car il a déjà été dit au sein du Haut comité que les paramètres chimiques devraient être pris en compte au même titre que les paramètres radioactifs autour des installations nucléaires. Il rappelle que la Socatri est inscrite à l'inventaire Basol des sites pollués en raison d'une pollution chimique des eaux souterraines. Selon M. Bonnemains, les Commissions Locales d'Information doivent avoir de la mémoire et faire en sorte de résoudre les problèmes dès qu'ils sont connus.

**Mme SENE** répond qu'il ne faut pas stigmatiser les CLI.

**M. LE DEAUT** s'adresse aux autorités de contrôle : les incidents successifs (mauvais positionnement de la motorisation d'une vanne, traitement erroné d'une alarme, perte d'intégrité d'une rétention et présence d'un regard vers les eaux fluviales) avaient-ils été constatés et signalés ? Par ailleurs, M. LE DEAUT se demande pourquoi un incident de niveau 1 a été traité comme un incident de niveau 5. Enfin, M. LE DEAUT souhaite savoir si les calculs de l'impact sanitaire par l'ingestion ont été réalisés et si un danger existe pour les populations.

**M. SORIN** souhaite faire écho aux préoccupations sanitaires évoquées par Mme RIVASI. Selon les médecins radioprotectionnistes qu'il a consultés, avec une pollution à l'uranium de 8 µg/L, il faudrait ingurgiter 15 000 L d'eau par an pour arriver à 1 mSv. M. SORIN estime que cela donne un ordre de grandeur pour mesurer le faible impact de l'incident Socatri. Il dénonce le décalage abyssal entre l'incident et le tapage médiatique auquel il a donné lieu. Le Haut comité doit condamner, dans son avis, les déclarations exagérément alarmistes de certaines associations.

**M. ANCELIN** a plusieurs interrogations. La Socatri est-elle soumise à des exercices pour vérifier l'efficacité des PUI et des PPI ? Le PPI a-t-il été déclenché et comment s'est déroulé l'enchaînement entre le PUI et le PPI ? La CLI a-t-elle été véritablement associée à la mise en œuvre du PPI ? Comment se fait-il que les élus locaux aient été officiellement prévenus trois jours après l'incident ?

**Mme SENE** estime que les CLI et l'ANCLI doivent être mieux associées au suivi des incidents. En effet, il faut se souvenir que les membres des CLI sont des bénévoles. Il est donc nécessaire de leur fournir des fiches détaillées pour qu'ils puissent intervenir efficacement.

**M. BARBEY** rappelle à M. SORIN que la limite de l'OMS, fixée à 15 µg/L, est basée sur la toxicité chimique et qu'un simple calcul en mSv n'est pas suffisant pour tirer des conclusions sanitaires. Il s'étonne que le CHSCT de la Socatri demande à être associé aux travaux de rénovation alors que, selon le Code du travail, la direction doit associer le CHSCT à tous les travaux mettant en cause les postes de travail.

**Mme CHAMPEAU** fait remarquer que les habitants du Tricastin, dont elle fait partie, ont été submergés par des informations alarmistes. Elle rappelle que le site accueille la plus importante concentration d'industries nucléaires et chimiques de France. Tout l'été, des incidents ont été signalés par la presse et ont frappé la population. Mme CHAMPEAU se souvient notamment d'un gros titre du Dauphiné Libéré : « Socatri, une vraie poubelle ». Mme CHAMPEAU indique que les populations restent en attente des résultats de l'étude épidémiologique pour laquelle l'ASN a donné son accord de co-financement avec la CIGEET qui a validé à l'unanimité le 21 Mars 2008 le principe d'une enquête épidémiologique sur l'état sanitaire de la population autour du Tricastin. Cette décision a été annoncée localement le 14 Mai 2008.

En réponse à Mme RIVASI, **M. BIGOT** précise qu'à raison d'une consommation exclusive d'eau contaminée à l'uranium, il faut une concentration de 200 µg/L de l'eau consommée en permanence toute l'année pour aboutir à une dose de 0,1 µSv. Les niveaux de 15 ou 20 µg/L sont donc très en dessous de tout risque sanitaire par rayonnements ionisants. Le risque attaché à l'uranium n'est pas radiologique en premier lieu et de loin, mais chimique : il s'agit essentiellement d'un risque d'affection cérébral et rénal comme pour de nombreux ions métalliques, mais à des doses très largement supérieures aux recommandations de l'OMS.

**Mme RIVASI** répond qu'à ses yeux, la norme OMS est fixée pour être respectée.

**M. MOLINARI** souhaite apporter des éléments de réponse à plusieurs questions posées. Dans le cadre des travaux réalisés par des opérations sous-traitantes, un plan de prévention est effectivement mis en place et le CHSCT est convié aux réunions et aux visites sur le terrain. Concernant les dysfonctionnements de ventilation, **M. MOLINARI** indique que de nouveaux essais, qualifiés d'essais de phase 2, ont été menés au mois d'août. Par ailleurs, les travaux sur des équipements tels que les vannes font l'objet d'une consignation pour isoler le fluide concerné et d'une requalification avant sa remise en fonctionnement, conformément aux règles fondamentales de sûreté.

Des formations à la culture de sûreté et au fonctionnement des installations sont proposées à l'ensemble du personnel Socatri. **M. MOLINARI** a demandé que cet aspect soit renforcé dans le plan de formation à venir, en particulier sur la culture de sûreté opérationnelle. Enfin, **M. MOLINARI** a rappelé au responsable de la sûreté qu'il avait le devoir de lui rendre compte en cas de litige avec le directeur de l'exploitation sur des sujets pouvant impacter la sûreté des installations.

*La séance est suspendue de 13 heures 35 à 14 heures 30.*

En raison du retard pris par la séance, **M. REVOL** propose que les membres du Haut comité fassent parvenir leurs observations sur le projet de règlement intérieur. Il en sera tenu compte et le texte sera adopté définitivement lors de la prochaine réunion.

## IV. Avis du Haut comité

### 1. Avis n°1 (transport de plutonium de la Grande-Bretagne vers la France)

**M. REVOL** souhaite ajouter dans le texte une référence au secret médical, parallèlement au secret défense et au secret industriel.

**M. LACOSTE** insiste sur la complexité des présentations qui ont été faites, aussi bien par les services de l'Etat que par les industriels. Trois éléments expliquent cette complexité. Le premier est la distinction entre le colis et ce qui le transporte : l'ASN n'est responsable que du colis et ne peut pas se doter des moyens nécessaires pour inspecter les navires. Il est préférable d'en laisser la responsabilité à l'autorité spécialisée. La deuxième explication renvoie à la distinction entre sûreté et sécurité. L'ASN essaie d'investir peu à peu le champ de la sécurité. Enfin, la dimension internationale de ce dossier est une troisième explication de sa complexité.

**M. LACOSTE** estime que le secret défense, le secret industriel le secret médical sont des valeurs respectables, mais constate une tendance à abuser de leur usage. Un exemple récent illustre ce problème : certains radiothérapeutes se sont opposés à la publication des lettres de suite des inspections de l'ASN dans les services de radiothérapie, en s'appuyant notamment sur le secret médical. L'avis du HCTISN doit dénoncer les abus de ces valeurs néanmoins respectables.

**M. DEVAUX** s'interroge sur l'intérêt d'évoquer le secret médical dans un avis qui ne concerne pas la médecine. Il ne voit pas en quoi le secret médical pourrait justifier des dissimulations d'informations sur le transport de plutonium entre l'Angleterre et la France. Evoquer le secret médical dans ce premier avis risque, selon lui, de créer une confusion auprès du public.

**M. CASANOVA** conteste l'idée d'une utilisation abusive du secret médical dans les installations de médecine nucléaire. Il rappelle que la dosimétrie est établie par un service de radioprotection. La dose interne établie par le médecin est effectivement confidentielle, mais elle est transmise au patient, à l'inspecteur du travail et à l'inspecteur de radioprotection.

**M. BARBEY** propose que l'avis distingue le secret médical des autres secrets, car il n'est effectivement pas concerné dans ce dossier. Néanmoins, le Haut comité doit signaler son intention de se saisir également de cette question du secret médical à l'avenir.

**M. REVOL** reconnaît qu'il peut paraître étonnant d'évoquer ce sujet dans un avis sur du transport de plutonium, mais le HCTISN peut ainsi souligner son souhait de l'étudier de manière approfondie. Le rôle du Haut comité est aussi d'expliquer pourquoi, dans certaines circonstances, l'information ne peut pas être délivrée.

**M. BARBEY** propose cette nouvelle rédaction : « Le Haut comité considère que, en conséquence, il est nécessaire qu'il examine, dès ses prochaines réunions, comment concilier transparence et secret défense ou industriel pour formuler des propositions ambitieuses en la matière. *De manière plus générale, le Haut comité est conscient qu'il devra aussi s'intéresser à la manière de concilier transparence et secret en général (y compris médical)* ».

**M. BIGOT** propose deux autres corrections au texte : « Le Haut comité constate qu'il existe un fractionnement *des responsabilités* des différentes autorités en charge du contrôle du transport maritime des matières radioactives et, *en conséquence*, la difficulté de leur bonne articulation ».

**M. REPUSARD** craint que le Haut comité n'instille un doute dans l'esprit de ses concitoyens quant à la qualité des transports sur le territoire national. Il estime que la coordination entre les différentes autorités dans ce domaine fonctionne très bien, avec l'appui technique de l'IRSN. Le terme « maritime » doit donc être ajouté : « un fractionnement des responsabilités des différentes autorités en charge du contrôle du transport *maritime* des matières radioactives ».

**M. BONNEMAINS** souhaite que soient évoquées les conditions particulières de navigation entre la Grande-Bretagne et la France. Reprenant le terme de navette plutonium, il rappelle que la Manche est l'une des zones les plus fréquentées en Europe en termes de circulation maritime. Il regrette également que l'avis n'évoque pas les questions sur la qualité isotopique du plutonium transporté et ses caractéristiques thermiques. Par ailleurs, le terme « difficulté » lui semble trop faible pour évoquer la mauvaise articulation entre les autorités : il préfère parler d'articulation impossible ou d'incompatibilité. Il déplore que la non-conformité sur la gestion thermique du plutonium en

question n'ait pas pu être constatée par les autorités françaises avant le départ de l'Atlantic Osprey. Il rappelle qu'il est toujours regrettable de constater une non-conformité d'un colis après l'arrivée.

**M. REVOL** estime que le terme « difficulté » est suffisamment fort.

**M. MINON** propose une correction de vocabulaire dans le dernier alinéa : « (...) recommande aux autorités qu'une réflexion approfondie soit menée pour veiller à la cohérence du contrôle et des exigences de sûreté *et sécurité* imposées sur l'ensemble de la chaîne du transport maritime. »

*L'avis n°1 est approuvé par le Haut comité, sous réserve des corrections apportées.*

## 2. Avis n°2 (incident Socatri du 7 juillet)

Suite à ce qui a été dit par les membres de la CIGEET, **M. REVOL** propose d'ajouter au deuxième avis : « Cette réflexion devra considérer les aspects socio-économiques de tels événements ».

**M. CAHEN** est étonné par la phrase qui insiste sur la difficulté d'informer les populations immédiatement après un incident. L'insuffisance des informations délivrées sous la responsabilité de l'exploitant a, selon lui, été démontrée.

**M. REVOL** rappelle que cet aspect a été souligné dans l'avis du 16 juillet.

**Mme DECOBERT** suggère de préciser que l'information des populations immédiatement après un incident « est un exercice *indispensable mais difficile* ».

**M. COMPAGNAT** est étonné de ne pas voir apparaître dans l'avis les constats dressés par le CHSCT de la Socatri.

**Mme SENE** rappelle qu'au mois de juillet, le préfet avait expliqué au Haut comité que l'incident n'était pas d'un niveau de plan particulier d'intervention. Elle estime que l'avis devrait préciser que les plans particuliers d'intervention ne doivent pas se limiter aux accidents graves mais inclure également les incidents.

**M. LACOSTE** souligne que les travaux de la station de traitement des effluents uranifères de la Socatri étaient une conséquence d'un arrêté d'autorisation de rejet modifié par l'ASN en 2005. Ces travaux correspondaient donc à l'obligation pour la Socatri de se mettre aux normes. L'une des difficultés auxquelles l'ASN a été confrontée pendant la crise réside dans le classement de l'incident au niveau 1. En effet, l'échelle INES ne semble pas très adaptée à une pollution négligeable et avec un impact extrêmement faible. M. LACOSTE comprend que cela ait entraîné une difficulté de compréhension. L'ASN travaille depuis deux ans à l'élaboration d'une échelle qui serait un indice de radioactivité dans l'environnement.

**M. BONNEMAINS** propose de remplacer « sur-réaction » par « *réaction disproportionnée* ». Il souhaiterait, pour mettre la CIGEET devant ses responsabilités, que le Haut comité souligne que des informations sur l'entreposage des déchets et le marquage radiologique de la marche phréatique sont accessibles au public depuis 1990. Il condamne aussi les déclarations de certaines organisations, qui ont prétendu que ces déchets étaient secrets.

**M. REVOL** répond que cela est l'objet du dernier alinéa, qui fait référence à la saisine du ministre sur l'entreposage de déchets anciens.

**M. LE DEAUT** souligne la distorsion, dans le cadre de l'incident Socatri, entre l'échelle de gravité de la dissémination radioactive et la perception de la population. Il propose donc une correction au cinquième paragraphe : « s'associer à l'élaboration par les autorités d'une échelle d'évaluation *de la gravité due à la dissémination* de la radioactivité dans l'environnement pour faciliter la compréhension, par le grand public, des événements auxquels il est confronté ».

**M. SORIN** souscrit à cette suggestion, car le problème essentiel est de donner une information claire et rapide sur des problèmes très complexes. Une échelle de gravité est nécessaire pour que les populations comprennent ce qu'elles risquent. Le Haut comité pourrait également regretter, dans son avis, l'attitude alarmiste de certains médias et de certaines associations.

**M. BIGOT** propose une correction au premier paragraphe : « Le Haut comité confirme les termes de son avis du 16 juillet 2008 *et souligne que les prélèvements complémentaires réalisés n'ont pas montré de marquage significatif de l'environnement lié à cet événement.* »

**M. COMPAGNAT** invite **M. SORIN** à ne pas se tromper de cible en accusant les médias. Pour lui, ce ne sont pas les médias qui font l'événement. Les exploitants nucléaires ont à faire face à des événements intéressant la sûreté qui ne conduisent pas à des incidents, grâce à des organisations « *ad hoc* ». De plus, il signale que l'incident n'aurait sans doute pas eu lieu si la Socatri avait travaillé correctement, si son organisation du travail était appropriée, si des dispositions avaient été prises pour réparer l'enceinte de rétention et si les effectifs étaient suffisants pour respecter la sûreté nucléaire.

**M. MINON** craint que l'élaboration d'une nouvelle échelle ne suscite une confusion car les échelles sont déjà nombreuses : INES 1 et 2, Beaufort, Richter, MSK, etc.

**M. BONNEMAINS** juge imprudent de souligner qu'aucun marquage significatif n'a été constaté, dans la mesure où aucune étude exhaustive sur les sédiments n'a été présentée au Haut comité.

**M. BIGOT** propose donc d'ajouter « à ce jour » : « les prélèvements complémentaires réalisés n'ont pas montré à ce jour de marquage significatif ».

**Mme SENE** estime que les conclusions du CHSCT devraient être reprises dans l'avis. Elle pense par ailleurs que le Haut comité n'a pas de leçon à donner aux médias et ne doit pas stigmatiser certaines associations.

**M. MINON** propose la correction suivante : « souhaite, dans ce cadre, s'associer à l'étude et au développement par les autorités d'une échelle d'évaluation de la gravité ».

*L'avis n°2 est approuvé par le Haut comité, sous réserve des corrections apportées.*

## V. Saisine du Haut comité par le MEEDDAT

**M. REVOL** rappelle que M. BORLOO a demandé au HCTISN un avis sur le suivi radioécologique de l'ensemble des sites nucléaires et la gestion des anciens sites d'entreposage de déchets radioactifs. Le ministre d'Etat souhaite que cet avis concerne tout particulièrement la qualité de

l'information portée à la connaissance du public, la transparence avec laquelle ces informations sont portées à sa connaissance et les modalités suivant lesquelles il serait possible de mieux associer les différentes parties prenantes concernées par ce sujet. Dans ces conditions, le Haut comité a saisi l'ASN, l'ASND, l'IRSN, l'ANDRA, Areva, le CEA et EDF. M. REVOL propose que chaque organisme résume la réponse qu'il a adressée au HCTISN.

## 1. Présentation de la réponse de l'ASN

M. NIEL indique que l'ASN a répondu au HCTISN par deux rapports, qu'il se propose de résumer.

### a. *Le suivi radioécologique des eaux superficielles et souterraines*

La France compte une quarantaine de sites nucléaires très variés par leur taille, leur ancienneté et leur type d'activité. Le cadre législatif et réglementaire du contrôle de l'environnement évolue progressivement, la dernière étape étant la loi TSN de 2006 et ses décrets d'application. Cette évolution s'est accompagnée, depuis une vingtaine d'années, d'une baisse sensible des rejets des installations nucléaires. La loi TSN améliore également les pratiques d'information. Son article 21 impose aux exploitants de produire chaque année un rapport qui doit indiquer les incidents survenus et des éléments sur les rejets et sur la gestion des déchets. L'article 19 leur impose de fournir à qui en fait la demande des informations sur la sûreté nucléaire et la radioprotection. L'ASN s'est proposée auprès de la CADA pour être un appui en cas de contentieux sur cet article 19.

L'exploitant est le premier responsable du contrôle de l'impact des rejets dans l'environnement. Les rejets sont encadrés par une prescription de rejet et par un plan de surveillance qui couvre tous les secteurs (eau, air, sol, biotope). L'objectif du plan de surveillance est de s'assurer de l'absence d'émission de substances non autorisées et d'évaluer l'impact en termes de santé publique et d'environnement. L'ASN, après réception des résultats, peut poser des questions à l'industriel, lui demander de prendre des dispositions ou lui infliger des sanctions administratives ou pénales. L'ASN procède aussi à des inspections avec prélèvements et mesures (dix à vingt par an). Tous les incidents font l'objet d'une information sur son site Internet. L'ASN s'engage à publier, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008, ses décisions les plus importantes prises suite à l'avis du groupe permanent.

La surveillance s'applique au contrôle des eaux superficielles et souterraines. Les rejets sont encadrés par des prescriptions réglementaires établies à partir de l'étude d'impact. Les rejets en nappe sont interdits. M. NIEL cite un extrait du rapport 2007 de l'ASN : « Pour l'ensemble des sites nucléaires présentés, l'impact radiologique reste très inférieur au pour-cent de la limite de 1 mSv par an. L'ASN considère qu'en France, les rejets produits par l'industrie nucléaire ont un impact sanitaire extrêmement faible. »

Le déversement d'uranium par la Socatri a focalisé l'attention sur la pollution de certaines nappes présentes au droit des sites nucléaires. Il s'agit en général de pollutions anciennes qui sont connues et surveillées. Cinq sites font l'objet d'un suivi rapproché : La Hague, Marcoule, Saclay, Tricastin et Veurey-Voroize. M. NIEL renvoie au rapport 2007 de l'ASN pour un bilan détaillé de ces pollutions.

Les informations mises à la disposition du public et des CLI sont de plus en plus importantes. L'article 22 de la loi TSN donne aux CLI un statut et des missions : suivi, surveillance et concertation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Les CLI doivent être consultées

sur les décrets de création des INB et sur les prescriptions de rejet. Elles peuvent faire réaliser des expertises, y compris des études épidémiologiques. Aujourd’hui, 75 % des sites nucléaires disposent d’une CLI. Le Réseau national de mesures de la radioactivité de l’environnement (RNMRE), qui doit être mis en place en 2009-2010, a deux objectifs : accroître la qualité des mesures dans l’environnement avec un processus d’agrément et contribuer à la transparence.

*b. Les anciens sites d’entreposage de déchets radioactifs*

La loi « déchets » du 28 juin 2006 prévoit l’élaboration d’un Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR), qui a été publié fin 2006. M. NIEL souhaite distinguer trois types de stockages et entreposages de déchets : les anciens entreposages classés INB, les anciens entreposages non classés INB et les anciens stockages. Les sites concernés par les anciens entreposages de déchets classés INB sont les déchets Areva de la Hague, les déchets de graphite d’EDF et les anciens entreposages du CEA. La préoccupation de l’ASN est de veiller au respect des échéances pour la reprise des déchets, car d’importants retards ont trop souvent été constatés. L’ASN veut en outre s’assurer que, dans l’attente d’un désentreposage complet, le niveau de sûreté des installations est acceptable. Plusieurs de ces sites présentent un marquage de la nappe phréatique lié à des incidents anciens. Quant aux anciens entreposages de déchets non classés INB, ils concernent essentiellement le site Rhodia de la Rochelle, le site Cézus de Jarrie et le site Comurhex de Malvési. Pour les deux premiers, l’exutoire des déchets est essentiellement le stockage de déchets à faible activité à vie longue, sur lequel l’ANDRA mène une prospection. La situation des lagunes de Comurhex à Malvési doit être étudiée dans le cadre du prochain PNGMDR, compte tenu du volume important des déchets. Enfin, quatre types de sites sont recensés dans les anciens stockages de déchets : le centre de stockage de la Manche, les anciens sites miniers d’uranium, les dépôts de déchets à radioactivité naturelle renforcée et certaines décharges conventionnelles ayant accueilli par le passé des déchets TFA. Ces déchets n’ont pas vocation à faire l’objet d’opérations de reprise. Néanmoins, des études sont en cours pour s’en assurer.

Tous les anciens entreposages et stockages de déchets sont recensés dans l’inventaire de l’ANDRA. Ils sont surveillés et font l’objet d’études dans le cadre du PNGMDR paru en 2006. Le prochain PNGMDR tiendra compte du résultat des études en cours.

*c. Propositions de l’ASN*

M. NIEL souligne que l’ASN propose au Haut comité de s’impliquer dans l’élaboration de l’échelle ou indice de mesure de la radioactivité dans l’environnement. Au moment où les CLI se développent et se voient dotées de missions spécifiques, l’ASN souhaite également que se développe une capacité d’expertise diversifiée, avec l’implication du HCTISN.

**M. REVOL** passe la parole à M. VINCENT, représentant de la DGEC, pour une présentation du PNGMDR.

**M. VINCENT** souligne que ce plan fait l’objet d’une revue dans le cadre d’un groupe pluraliste. Les événements récents à la Socatri ont conduit à mettre en lumière la stratégie de gestion de certains sites d’entreposages anciens. Lors de l’élaboration du plan précédent, des réflexions avaient été menées sur quelques cas mais il convient sans doute, selon la DGEC, d’envisager une approche plus systématique et générale dans le prochain PNGMDR, prévu pour 2009.

## 2. Présentation de la réponse de l'ASND

**M. JURIEN DE LA GRAVIERE** signale que l'Autorité de sûreté nucléaire de la Défense a répondu au HCTISN sous forme de deux rapports. Il rappelle que la loi TSN fait appel à un décret en Conseil d'Etat du 10 mai 2007 qui crée l'ASND et codifie ses missions ainsi que la réglementation INBS dans le code de la défense. Dans le domaine de la défense, le système de contrôle de l'environnement est équivalent à ce qu'a présenté M. NIEL pour les installations civiles. Une liaison avec l'ASN est en place pour la surveillance en dehors des sites. Le périmètre du DSND regroupe les installations nucléaires de base classées secret défense (les ports militaires de Cherbourg, Ile Longue, Brest et Toulon, les bases aériennes de Luxeuil, Saint-Dizier, Avord, Mont-de-Marsan et Istres ainsi que le centre spécial de montage de Valduc) et les INBS Energie appartenant au CEA, à Areva et à la SODERN (les sites de Bruyères-le-Chatel, Valduc, Cesta, Pierrelatte, Marcoule, Cadarache et de Limeil-Brévannes). Figurent également dans le périmètre DSND : douze systèmes nucléaires militaires (sous-marins à propulsion nucléaire, porte-avions Charles De Gaulle, avions équipés d'armes nucléaires), cinq sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense et les deux anciens sites du CEP (centre d'expérimentation du Pacifique).

M. JURIEN DE LA GRAVIERE dresse un bilan du suivi des nappes sur les différents sites. Deux INBS présentent un marquage significatif des nappes à l'extérieur du site : Marcoule et Valduc. Deux autres INBS présentent uniquement un marquage interne au site ou un marquage à l'extérieur qui correspond strictement aux autorisations réglementaires de rejet : Pierrelatte et DAM-Ile-de-France. Sur quatre installations (Cadarache, Toulon, Brest et Cherbourg) la surveillance de l'environnement n'a pas mis en évidence de marquage. Les autres installations ne présentent aucun rejet, en particulier les bases aériennes car les armes nucléaires sont des ensembles de type sources scellées conçus pour ne pas fuir. L'impact radiologique des rejets des INBS est extrêmement faible (100 à 1 000 fois inférieur au mSv/an).

Pour répondre à la question du HCTISN sur les entreposages de déchets, l'ASND a listé toutes les INBS, celles qui relèvent du ministère de la défense et celles qui relèvent du ministère chargé de l'énergie. Des déchets sont entreposés sur ces sites depuis très longtemps. Ils sont tous destinés à être évacués un jour. L'ASND assure le suivi de tous les programmes de reconditionnement et d'évacuation. Aucun déchet n'est entreposé durablement sur les sites « défense », ni dans les ports ni dans les bases aériennes.

L'attention mérite d'être portée sur certains sites. A Marcoule, le plan d'assainissement et de démantèlement suite à l'arrêt des activités de défense se poursuit. En raison de l'absence de filière d'évacuation, un entreposage temporaire a été mis en place, dans un bâtiment moderne. A Pierrelatte, les unités de diffusion gazeuse sont en fin de démantèlement et les déchets sont évacués au fur à mesure de l'existence des filières. La butte a été mise hors d'eau et sera déconstruite dans les années à venir, les barrières de diffusion seront conditionnées pour être évacuées et la zone nord est actuellement l'objet de forages pour contribuer à améliorer la connaissance de l'hydrogéologie de la nappe et ainsi participer à expliquer la situation en aval. A Valduc, le traitement des effluents radioactifs a entraîné des rejets par épandage. Toutes les terres ont donc été relevées et conditionnées en déchet évacuable à l'ANDRA et aujourd'hui le site de Valduc n'a pas d'autorisation de rejet d'effluent liquide. La restauration de la « combe au tilleul » a permis de retrouver une situation sûre. On note un marquage tritium lié à des pratiques anciennes mais d'un niveau très inférieur à la recommandation de l'OMS de 2004 (10 000 Bq/l). Les déchets tritiés sont entreposés sur place et leur devenir fait l'objet de discussions au PNGMDR. M. JURIEN DE LA

GRAVIERE en profite pour rappeler que les déchets militaires ne sont pas différenciés et rejoignent la plupart du temps les filières de déchets civils.

La loi TSN s'applique aux INBS pour l'information du public, qui se fait principalement par le biais des commissions d'information (CI). Ces dernières ont accès aux informations sur l'impact sur l'environnement des INBS et les diffusent auprès du public. Les exploitants émettent chaque année un rapport sur leur sûreté nucléaire et publient des documents ou plaquettes d'information concernant les conséquences de leur activité sur l'environnement.

En conclusion, M. JURIEN DE LA GRAVIERE indique qu'aucun fait nouveau et non transmis au public n'est à signaler. A titre d'exemple, l'existence de la butte de Pierrelatte est citée dans le compte-rendu de la commission locale d'information de la Drôme du 11 décembre 1990. L'ASND suit attentivement les programmes d'assainissement des installations et les transferts de déchets entreposés vers des stockages définitifs en fonction de la disponibilité des filières d'évacuation de l'ANDRA. Une actualisation du rapport Guillaumont de 1998, qui sera bientôt disponible sur Internet, sur la contamination radiologique et chimique dans les sites INBS est en train d'être menée. M. JURIEN DE LA GRAVIERE conseille au Haut comité de réfléchir aux procédures à recommander au préfet quand aucun plan d'urgence interne n'est déclenché par l'exploitant et qu'aucun plan particulier d'intervention n'est mis en place par les autorités de sûreté : un guide de bon comportement est sans doute nécessaire pour ce type de situations.

**M. LAURENT** demande des informations sur le devenir des cœurs de sous-marins démantelés entreposés à Cherbourg.

**M. JURIEN DE LA GRAVIERE** répond que les cœurs ne sont pas entreposés sur le site de Cherbourg : la partie combustible est évacuée dans des piscines d'entreposage, en particulier à Cadarache. La structure de la chaufferie est entreposée en refroidissement à Cherbourg. Une réflexion est en cours pour savoir si ces éléments pourraient rejoindre la filière des couvercles de cuves EDF.

### 3. Présentation de la réponse de l'IRSN

**M. REPUSARD** précise que la réponse de l'IRSN est contenue dans deux documents : un document de synthèse et un dossier. L'IRSN a traité cette saisine en se concentrant sur les sites INB, INBS, CEA et Areva. Le marquage chimique, sur lequel l'IRSN a très peu d'informations et n'assure aucune surveillance, n'a pas été traité.

La surveillance des milieux sur les sites nucléaires ou à proximité est principalement assurée par les exploitants. Elle est complétée par une surveillance spécifique autour des sites, d'ampleur limitée, menée par l'IRSN. L'IRSN assure une surveillance radiologique du territoire grâce à 164 balises Téléray, 600 points de prélèvement, 30 000 échantillons et 54 000 analyses de radioactivité chaque année. L'institut réalise également des études radioécologiques autour de sites nucléaires (CNPE notamment) apportant une connaissance plus fine sur les marquages et leur évolution. Selon M. REPUSARD, ce dispositif de surveillance est correctement dimensionné et mis en œuvre, en particulier pour la caractérisation de l'état des milieux au plus près des sources possibles de rejets anormaux dans les INB et INBS. Des améliorations sont toutefois possibles. Le Contrat d'objectif 2006 – 2020 de l'IRSN prévoit un programme de rénovation, avec trois objectifs principaux. Le premier est de rendre la surveillance à proximité des sites moins dépendante du concours technique

des exploitants. Le deuxième est la mise en place d'une surveillance générale du territoire privilégiant la protection de la population et des éléments sensibles de l'environnement. Le troisième objectif est de moderniser le dispositif de surveillance de l'air (détectio précoce et caractérisation des rejets accidentels).

Tous les résultats de surveillance opérationnelle de l'IRSN et ses bilans annuels sont disponibles sur son site Internet. M. REPUSARD souligne l'implication croissante de tous les acteurs, notamment les exploitants, en faveur d'une meilleure information du public. Les résultats des études radioécologiques menées pour le compte d'EDF donnent lieu à des publications scientifiques mais l'IRSN ne verrait que des avantages à ce qu'EDF l'autorise à publier également ces rapports sur son site Internet.

La connaissance qu'a l'IRSN des marquages radiologiques des nappes sous les sites nucléaires est globalement satisfaisante. L'IRSN connaît, pour la plupart, les sources historiques ou actuelles de rejets à l'origine de ces marquages :

- Sur les sites CNPE : observations ponctuelles de tritium dans les nappes sous certains sites, provenant de déversements accidentels (contamination limitée aux sites et objet d'actions de l'exploitant).
- Sur les sites CEA - Areva : sites plus anciens avec pour la plupart des contaminations de nappes, dont certaines hors du site.

Il serait utile de mieux connaître l'hydrogéologie et l'état radiologique de référence des nappes phréatiques autour de certains sites nucléaires. L'IRSN étudiera les évolutions à apporter à la surveillance qu'il exerce autour des sites, eu égard à l'usage des nappes. Il participe au contrôle régulier de la qualité radiologique des eaux potables distribuées par les réseaux d'adduction, mais aucun bilan national n'a été dressé.

L'IRSN a une connaissance globalement satisfaisante de l'état des entreposages anciens de déchets radioactifs présents dans les INB et les INBS. La surveillance des nappes autour de ces entreposages est assurée par les exploitants et les marquages éventuels sont identifiés au même titre que les autres sources de contamination. Les anciens sites d'exploitation de minerai d'uranium font l'objet d'une action particulière. En ce qui concerne les autres entreposages et stockages inventoriés par l'ANDRA (ICPE actuelles ou anciennes), l'IRSN n'a pas de vision précise de l'état de la surveillance des nappes.

M. REPUSARD aborde la question posée à l'IRSN sur le Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement (RNM). Ce système rassemblera, dès 2009, l'ensemble des résultats de mesure dans une seule base et impliquera une harmonisation par le haut de la qualité métrologique. Il présente néanmoins trois limitations. Il n'inclut pas les résultats de la surveillance « complémentaire » des exploitants ni ceux du contrôle des eaux potables. La coexistence de résultats de sources différentes, obtenus selon des gammes analytiques différentes, pourra poser des problèmes de compréhension par le public. Enfin, le RNM n'est pas conçu pour réagir en temps réel en situation accidentelle comme celle de Tricastin. Pour M. REPUSARD, l'existence du RNM risque de déresponsabiliser les producteurs de données dans leur action d'information et de valorisation de leurs résultats.

L'IRSN formule trois propositions pour améliorer la transparence et l'implication des parties prenantes :

- préciser le vocabulaire pour une meilleure compréhension du public et développer une culture générale sur la radioactivité et les risques associés ;
- développer les informations publiquement disponibles sur les aspects environnementaux des activités nucléaires. L'IRSN va améliorer son portail Internet pour proposer davantage de données sur la radioactivité environnementale ;
- développer le plus en amont possible l'implication des parties prenantes dans les mesures de radioactivité et les faire participer à l'évolution de la surveillance autour des sites nucléaires.

#### 4. Présentation de la réponse de l'ANDRA

**Mme TRENTESAUX** rappelle que l'inventaire national est un outil d'information du public qui existe depuis 18 ans. Elle souligne à cet égard que la fiche géographique relative à la butte de Pierrelatte y figure depuis 1995.

L'élaboration de l'inventaire national était jusqu'à présent basée sur la libre déclaration des producteurs et détenteurs de déchets. Le décret du 29 août 2008, pris pour application de la loi du 28 juin 2006, définit les obligations déclaratives des exploitants. L'inventaire national 2009 en cours d'élaboration est donc à la charnière entre les deux modes de fonctionnement. L'inventaire national porte essentiellement sur les déchets et matières. Les sites sont écrits succinctement mais cette description n'est pas de nature à évaluer leur qualité.

L'inventaire national 2006, accessible sur Internet, est constitué :

- d'un inventaire géographique, qui présente les déchets existants sur chaque site fin 2004 ;
- d'un catalogue des familles, qui décrit les déchets existants et à venir et présente les volumes associés à chaque famille ainsi que l'activité radiologique et le contenu en espèces chimiques potentiellement toxiques ;
- d'un rapport de synthèse qui présente notamment les activités à l'origine des déchets, les déchets sous forme de bilans (par catégorie, par propriétaire, par secteur économique et par secteur d'activité) et les déchets produits par les installations actuelles jusqu'à la fin de leur vie ;
- d'un CD-ROM et d'un résumé.

L'inventaire géographique est classé par région. Pour répondre à la saisine, Mme TRENTESAUX en propose une présentation selon cinq autres catégories : les sites de stockage de l'ANDRA, les anciens sites miniers, les sites qui produisent, traitent, conditionnent et entreposent des déchets radioactifs (INB, INBS, ICPE, hôpitaux, etc.), les stockages historiques et entreposages de déchets anciens, et les sites pollués par de la radioactivité ayant fait l'objet d'un « lever de doutes ». La saisine du HCTISN concerne les stockages historiques et les entreposages de déchets anciens. L'inventaire national 2006 recense vingt stockages historiques : il s'agit dans de nombreux cas de décharges ayant accueilli des déchets comportant des traces de radioactivité et de sites sur lesquels des déchets ont été enfouis dans les années 1960 – 1970. Ils font l'objet de fiches spécifiques dans l'inventaire géographique. Six entreposages de déchets anciens sont par ailleurs recensés dans

l'inventaire 2006 : ils sont présentés dans des fiches spécifiques ou mentionnés sur les fiches présentant les sites où ils se trouvent.

L'ANDRA publie de façon exhaustive les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'inventaire national. Elle s'est fixé comme objectif, au fil des inventaires, d'améliorer la situation de ces données, y compris en termes de vocabulaire. Ce travail devra se faire en collaboration avec les producteurs et détenteurs de déchets. L'ANDRA s'interroge sur la pertinence de maintenir dans son inventaire national les sites pollués sur lesquels ne sont pas entreposés de déchets. En effet, la loi du 28 juin 2006 a recentré le périmètre de l'inventaire sur les déchets et matières. Une analyse des besoins d'information du public sur ce sujet et des outils existants pourrait s'avérer utile.

## 5. Présentation de la réponse d'Areva

**M. GAC** indique que la présidente du directoire d'Areva a répondu à la demande du Haut comité par courrier du 10 septembre 2008. Il rappelle qu'Areva, par ses filiales, est exploitant nucléaire de 18 INB et d'une INBS répartis sur six sites. La surveillance des eaux souterraines et superficielles s'inscrit dans un contexte réglementaire parfaitement encadré, évoqué par les précédents intervenants.

M. GAC rappelle l'existence du Réseau de mesure nationale de l'environnement, créé en 2003 et réglementé par un arrêté de juillet 2008. Ce réseau a pour vocation de mettre à disposition du public l'état radiologique de l'environnement, notamment à partir des données extraites du programme de surveillance des exploitants nucléaires. Areva participe activement à la mise en place de ce RNM. Cinq de ses laboratoires ont déjà obtenu les agréments requis. Areva communique depuis très longtemps des données de mesure de l'environnement grâce à ses publications et à Internet. L'ensemble de ces communications fait l'objet de transmissions spécifiques aux CLI et aux élus locaux. Les établissements du groupe publient deux types de rapports publics : les rapports au titre de l'article 21 de la loi TSN et les rapports au titre de l'article 26 de l'arrêté du 26 novembre 1999. Avant même la loi TSN, dès 2003, les entités du groupe Areva publiaient des rapports environnementaux, sociaux et de sûreté. M. GAC souligne que les marquages des eaux souterraines à proximité des sites Areva sont connus, suivis et de faible amplitude (inférieurs aux valeurs recommandation de l'OMS).

Les sites Areva où sont entreposés des déchets radioactifs font l'objet de fiches dans l'inventaire national ANDRA. Areva effectue un inventaire régulier des substances radioactives en sa possession et informe les autorités du devenir de ces matières et déchets. Les matières et déchets détenus sur le territoire français s'inscrivent dans le PNGMDR et font l'objet d'analyses en cours.

Concernant les activités minières d'extraction de l'uranium, la situation de ces sites est appréciée par un réseau de surveillance spécifique des eaux, du sol et de l'air. Les mesures sont transmises aux autorités compétentes. Sur la plupart des sites, ces informations sont également transmises aux mairies ou aux CLI si elles existent.

En conclusion, M. GAC indique que beaucoup d'informations sur les mesures de l'environnement effectuées sont disponibles (sur le site Internet de l'exploitant, de l'IRSN, etc.). Toute la difficulté pour le public consiste à trouver la bonne porte d'entrée afin d'avoir une vision qui réponde à ses attentes. Un travail pourrait être mené au sein du HCTISN pour coordonner les différentes sources d'information.

## 6. Présentation de la réponse du CEA

**M. BERNARD** rappelle que le Commissariat à l'énergie atomique a répondu à la saisine du HCTISN le 11 septembre par un rapport rassemblant les données chiffrées de ses sept sites nucléaires (Cadarache, Fontenay-aux-Roses, Grenoble, Saclay, Bruyères-le-Chatel, Marcoule, Valduc) au plan du suivi radioécologique et de la gestion des anciens sites d'entreposage. M. BERNARD propose que M. DE BRUYNE fasse une présentation de ce rapport.

**M. DE BRUYNE** n'insiste pas sur le contexte réglementaire qui a déjà été largement évoqué. Tous les sites CEA font l'objet d'arrêtés de rejet qui précisent les limites des rejets, leurs modalités techniques et les surveillances du milieu récepteur. Le rapport transmis au Haut comité contient la totalité des résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines pour chaque site. Toutes les mesures sont inférieures aux valeurs guides de l'OMS à l'exception de deux points particuliers à Cadarache et Itteville. A Cadarache, le point de marquage en strontium 90 (20 Bq/l) se situe à l'intérieur du site, sous le parc d'entreposage de l'INB56. A Itteville, le marquage concerne une activité ancienne : cinq points de mesure d'uranium (entre 1 et 700 µg/l) situés en eau interstitielle de tourbe.

Tous les sites anciens d'entreposage du CEA figurent dans l'inventaire de l'ANDRA. M. DE BRUYNE renvoie au rapport du CEA pour un état des lieux précis des marquages résiduels constatés pour chaque site et de leur origine.

Le CEA met en place des actions de communication depuis de nombreuses années et les renforce au cours du temps. Les impacts des activités nucléaires des sites CEA sont communiqués via le réseau national de mesures. Les sites du CEA établissent également des présentations synthétiques et pédagogiques des résultats de mesures de la radioactivité dans l'environnement à l'aide de plaquettes. Un bilan « maîtrise des risques » est édité annuellement par le CEA et présente l'ensemble de ces résultats. Ces publications « grand public » sont complétées par des rapports annuels de surveillance de chaque centre pour répondre aux dispositions réglementaires relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents. Les réunions des CLI et des CI permettent de présenter de façon plus détaillée les résultats techniques de cette surveillance.

En résumé, M. DE BRUYNE indique que les mesures au voisinage des sites font état de quelques marquages radiologiques des eaux souterraines et superficielles, liées aux retombées des rejets gazeux autorisés (tritium) et aux activités passées (évolutions des règles et autorisations). Deux sites présentent des valeurs supérieures aux références OMS. M. DE BRUYNE précise que les résultats de cette synthèse n'apportent aucun élément inconnu à ce jour. Les équipes du CEA sont à l'écoute des parties prenantes pour continuer à mieux les informer. Une des voies d'amélioration que le CEA suggère au Haut comité est l'harmonisation des différents vecteurs de communication.

## 7. Présentation de la réponse d'EDF

**M. WIROTH** annonce que M. MINIERE, directeur adjoint de la production nucléaire, présentera la réponse d'EDF à la saisine du HCTISN.

**M. MINIERE** commence par présenter le bilan de la surveillance et de la qualité des eaux. Le dispositif repose sur la surveillance des nappes et des effluents radioactifs dans les eaux de surface. La surveillance des eaux souterraines est assurée par un réseau de puits piézométriques

réglementaires répartis en fonction de l'hydrologie locale. Ces puits sont placés à l'intérieur ou à l'extérieur des sites. Ce réseau réglementaire est complété, à l'initiative d'EDF, par d'autres puits destinés à mieux cibler la surveillance. Les résultats de ces mesures sont inscrits dans un registre réglementaire transmis tous les mois à l'ASN, à la DRIRE et à la DDASS selon leurs domaines de compétences respectifs. Pour les eaux de surface, les contrôles de radioactivité sont réalisés avant, pendant et après rejet des effluents. Toutes ces mesures sont réalisées conformément à des procédures nationales faisant référence à des normes existantes, par des laboratoires dûment qualifiés. Ce dispositif est complété par une étude annuelle radioécologique et hydrobiologique d'impact sur les écosystèmes, confiée par EDF à des laboratoires reconnus : IRSN, Ifremer, Cemagref, Onema et des laboratoires universitaires. Les résultats de ces mesures sont intégrés au rapport public annuel de surveillance de chaque site, transmis à l'ASN, à la préfecture, aux services nationaux et déconcentrés de l'Etat ainsi qu'à la CLI. Les mesures réalisées en 2008 sur l'ensemble des sites EDF ne montrent aucune pollution de nappe et aucun dépassement de la valeur-guide de l'OMS. Quatre sites présentent des marquages au tritium supérieurs au seuil d'investigation (100 Bq/L) à l'intérieur des enceintes géotechniques : Blayais, Gravelines, Dampierre et Tricastin.

Les deux zones EDF d'entreposage de déchets radioactifs sont répertoriées dans l'inventaire de l'ANDRA. Il s'agit du local des puits de l'INB AMI sur le site de Chinon et des « silos » sur le site de Saint-Laurent. A Chinon, un projet d'assainissement est en cours depuis 1996 et prévoit que tous les déchets disposant d'une filière (95 %) seront évacués d'ici fin 2010. Les 5 % restant seront reconditionnés et entreposés sur le site. A Saint-Laurent, en attendant de la filière de stockage *ad hoc* prévue pour 2019, une étude est en cours pour mettre en chantier une enceinte géotechnique permettant de renforcer la barrière de sécurité. Pour les deux sites, aucun marquage n'a été détecté dans les eaux souterraines.

EDF a déjà mené et poursuit des actions d'amélioration de la prévention des risques et de la surveillance de l'environnement : règles strictes d'exploitation, maintien en conformité des barrières, propreté radiologique des sols, surveillance, organisation de crise, personnel qualifié. Ces actions ont vocation à prévenir les risques, à renforcer la surveillance et à mieux connaître l'état des sous-sols. Une analyse « historique » (description détaillée des *process* et des ouvrages, visites de sites, recensement des incidents déclarés, interview des personnels en activité et des anciens personnels) est complétée par une étude environnementale sur les contextes hydrogéologiques et sur la vulnérabilité du milieu. Elles ont permis de recenser des zones contenant ou susceptibles de contenir des déchets faiblement radioactifs : Bugey, Chinon et Chooz. Aucun marquage des eaux souterraines au droit de ces zones n'a jamais été détecté.

En réponse aux exigences réglementaires ou à sa propre initiative, EDF met à disposition du public :

- le rapport annuel selon l'article 21 de la loi TSN ;
- le rapport réglementaire annuel détaillé (arrêté de 1999) ;
- des informations sur tous les événements ayant un impact hors des sites ;
- les résultats de surveillance sur Internet.

EDF suggère au Haut comité qu'une à deux fois par an, l'exploitant puisse présenter à la CLI ses résultats en matière de surveillance de l'environnement. De son côté, EDF met en œuvre une amélioration des rapports « article 21 ». M. MINIERE propose enfin que soient renforcées les informations disponibles sur Internet par des données de surveillance en complément de celles existantes, y compris les piézomètres mis en œuvre sur l'initiative de l'exploitant. Il semblerait

judicieux que soit organisé un développement pédagogique d'accompagnement des informations disponibles sur Internet (plan des sites pour accompagner les mesures).

## 8. Présentation de la position de la Direction générale de la prévention des risques

**M. REVOL** passe la parole à **M. MICHEL**, Directeur général de la prévention des risques.

**M. MICHEL** rappelle que la DGPR est une nouvelle direction créée dans le cadre de la réorganisation du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 9 juillet. Elle a en charge la prévention des risques technologiques et industriels, la prévention des risques naturels ainsi qu'un certain nombre de risques chroniques comme les déchets ou les produits chimiques. La DGPR joue un rôle d'interface entre l'ASN et le gouvernement et mène une activité propre, qui passe par l'intermédiaire des préfets et des services d'inspection de l'installation classée. Un certain nombre d'actions, connectées avec celles du PNGMDR, sont en cours sur des installations classées, sur les dépôts de déchets à radioactivité naturelle renforcée et sur les mines : travaux sur les mines du Limousin avec un groupe d'expertise pluraliste, l'inventaire des mines (MIMAUSA), etc. En termes de transparence, **M. MICHEL** signale que les sites pollués, radioactifs ou non, sont recensés dans deux systèmes de suivi rendus publics : Basol (sites pollués sur lesquels une intervention de la puissance publique a été menée) et Basias (sites ayant accueilli des anciennes activités industrielles et de service pouvant générer une pollution). Basol recense environ 4 000 sites et Basias en compte plusieurs centaines de milliers.

**M. REVOL** estime que le Haut comité est en possession des renseignements qui doivent lui permettre de répondre à la saisine. Il propose aux membres volontaires du Haut comité de faire partie d'un groupe de travail pour élaborer le rapport qui sera transmis au ministre. Ce groupe de travail devra se réunir avec le bureau intérimaire le 27 octobre, afin de présenter et remettre le rapport au ministre le 6 novembre.

## VI. Information sur l'incident survenu récemment à la centrale nucléaire du Tricastin

**M. REVOL** invite EDF à détailler l'incident récent à la centrale du Tricastin.

**M. MINIERE** indique que le 8 septembre, lors d'une opération de déchargeement de combustible sur le réacteur n°2 de la centrale du Tricastin, EDF a détecté une position anormale de deux assemblages combustibles qui l'a conduit à arrêter la manœuvre d'enlèvement des internes supérieures. Il a été constaté que deux assemblages combustibles étaient partiellement extraits du cœur. Les manœuvres ont donc été interrompues et le bâtiment réacteur a été fermé. Les médias, les élus locaux et la CIGEET ont été informés. Cet événement n'a aucune conséquence sur l'environnement et la sûreté des installations et n'en aurait aucune même si les deux assemblages chutaient. A titre d'information, **M. MINIERE** évoque les six cas d'incidents similaires qui ont été recensés dans le monde, en France, aux Etats-Unis et en Espagne. Dans trois cas, les assemblages ont chuté sans qu'il n'y ait aucune rupture de crayon. Les équipes d'EDF et deux entreprises extérieures sont mobilisées pour rétablir la situation et pour concevoir un outil qui va permettre de soutenir les assemblages afin de les décrocher des internes supérieurs. Selon **M. MINIERE**, l'intervention devrait avoir lieu d'ici une à deux semaines.

**M. LOUET** indique que l'ASN a rempli, sur cet événement, sa mission fondamentale qui est de s'assurer que la protection de l'environnement et des travailleurs était effective. Elle s'est assurée auprès d'EDF que l'enceinte de confinement était bien fermée et que les travailleurs avaient été évacués. L'IRSN a été saisi pour une contre-expertise des conséquences éventuelles de la chute des assemblages : il a conclu que ces conséquences seraient extrêmement faibles à l'extérieur de l'enceinte de confinement et ne nécessiteraient pas d'action de protection des populations. Une inspection a été menée par l'ASN le 17 septembre. La lettre de suite, disponible sur Internet, pose notamment à EDF une question sur la manière dont les combustibles sont inspectés avant de refermer la cuve : une anomalie aurait dû être constatée grâce au système d'inspection télévisuelle.

**M. SORIN** souligne que cet incident a pris des proportions considérables dans la presse locale, qui évoque l'hypothèse d'une évacuation de la zone. Il souhaite savoir si une action d'information a été menée.

**Mme SENE** s'inquiète des problèmes de manipulation que poserait une chute des assemblages.

**M. MINIERE** répond à M. SORIN que les maires et la CIGEET ont été informés et qu'une dépêche est disponible depuis la veille sur le site Internet du site du Tricastin. Concernant les inquiétudes de Mme SENE, il précise la manière dont les assemblages vont être sécurisés avant séparation des internes supérieurs, puis comment ils seront ensuite évacués.

**M. REVOL** indique que les prochaines réunions du Haut comité sont prévues le 6 novembre, le 18 décembre et le 17 mars.

*La séance est levée à 18 heures 15.*

## GLOSSAIRE

ACRO	Association pour le contrôle de la radioactivité dans l'Ouest
ANCLI	Association nationale des commissions locales d'information
ANDRA	Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs
AOC	Appellation d'origine contrôlée
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
ASND	Autorité de sûreté nucléaire pour les activités et installations intéressant la Défense
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CEA	Commissariat à l'énergie atomique
CEP	Centre d'expérimentation du Pacifique
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CIGEET	Commission d'Information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin
CLI	Commission locale d'information
CNPE	Centre nucléaire de production d'électricité
CRIIRAD	Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité
DDASS	Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales
DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat du MEEDDAT
DGITM	Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du MEEDDAT
DGPR	Direction générale de la prévention des risques du MEEDDAT
DRIRE	Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
DSC	Direction de la sécurité civile
DSND	Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense
EDF	Electricité de France

Equasis	Système d'information ( <i>Electronic Quality Shipping Information System</i> ) développé par la France dans le cadre de la campagne lancée par la commission européenne en 1997 pour l'amélioration de la qualité du transport maritime.
FNE	France Nature Environnement
HCTISN	Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire
HFDS	Haut fonctionnaire de défense et de sécurité
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
INB	Installation nucléaire de base
INBS	Installation nucléaire de base secrète
INES	L'échelle internationale des événements nucléaires (de l'anglais <i>International Nuclear Event Scale</i> ) sert à mesurer la gravité d'un accident nucléaire.
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
Loi TSN	Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire
MANES	Association des malades et accidentés nucléaires
MEEDDAT	Ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
MINEIE	Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
MSNR	Mission sûreté nucléaire et radioprotection
MOX	Mixed Oxide (Combustible nucléaire fabriqué à partir de plutonium et d'uranium appauvri)
MSK	L'échelle de Medvedev-Sponheuer-Karnik (aussi appelée échelle <i>MSK</i> ) est une échelle de mesure de l'intensité d'un tremblement de terre.
OMI	Organisation maritime internationale
OMS	Organisation mondiale de la Santé
PCES	Poste de commandement d'exploitation et de sécurité
PNGMDR	Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs
PPI	Plan particulier d'intervention
PUI	Plan d'urgence interne
PV	Procès verbal

Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

RNMRE (ou RNM)	Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement
STEU	Station de traitement des effluents uranifères
TFA	Très faible activité

## **LISTE DES PRESENTS**

### **Réunion du HCTISN du 23 septembre 2008**

#### **Membres du HCTISN présents :**

Monsieur ANCELIN Gérard, Président de la CLI de Nogent s/Seine  
Monsieur BARBEY Pierre, Représentant de l'association ACRO  
Monsieur BIGOT Bernard, Haut-commissaire à l'énergie atomique  
Monsieur BOITEUX Marcel, Président d'honneur d'EDF  
Monsieur BONNEMAINS Jacky, Représentant l'association Robin des Bois  
Monsieur CAHEN Edouard, Représentant la CGT-FO  
Monsieur CALAFAT Alexis, Président de la CLI de Golfech  
Monsieur CASANOVA Philippe, Représentant la CFE-CGC  
Madame CHAMPEAU Elise, Représentant l'association MANES  
Monsieur COMPAGNAT Gilles, Représentant la CFDT  
Madame DECOBERT Véronique, Directrice au sein du Groupe AREVA  
Monsieur DEVAUX Jean-Yves, Chef du service de médecine nucléaire et de biophysique de l'hôpital Saint-Antoine  
Monsieur GATIGNOL Claude, Député de la Manche  
Madame GILLOIRE Christine, Représentant la FNE  
Monsieur LACOSTE André-Claude, Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
Monsieur LALLIER Michel, Représentant la CGT  
Monsieur LAURENT Michel, Président de la CLI de Flamanville  
Monsieur Le DEAUT Jean-Yves, Député de Meurthe-et-Moselle  
Monsieur MINON Jean-Paul, Directeur général de l'ONDRAF, Belgique  
Monsieur MONTELEON Pierre-Yves, Représentant la CFTC  
Monsieur PIRAS Bernard, Sénateur de la Drôme  
Monsieur REPUSARD Jacques, Directeur général de l'IRSN

Monsieur REVOL Henri, Sénateur de la Côte d'Or, Président du HCTISN

Madame SENE Monique, Vice présidente de l'association des CLI sur les activités nucléaires

Monsieur SORIN Francis, Rédacteur en chef de la Revue générale nucléaire

Monsieur VALLERON Alain-Jacques, Membre de l'Académie des Sciences

**Invités :**

Monsieur ALEXANDRE Denis, AREVA

Monsieur ANDRIEUX Jean-Luc, AREVA

Monsieur AUBRY Frédéric, HFDS

Monsieur ASUNCION José, CHSCT SOCATRI

Madame BARBA Dorothée, UBIQUUS

Monsieur BERDER Eric, DGITM

Monsieur BERNARD Hervé, CEA

Monsieur CHAMPION Didier, IRSN

Monsieur CHAPUS Stéphane, CHSCT SOCATRI

Monsieur CHARLES Thierry, IRSN

Monsieur CHASTAGNER Francis, ANDRA

Monsieur COLLET Julien, ASN

Monsieur DE BRUYNE Hervé, CEA

Monsieur DELMESTRE Alain, ASN

Monsieur DURAND Guy, CIGEET

Monsieur GAC Marcel, AREVA

Monsieur GIRARD Alain, DSND

Monsieur GREGOIRE Michel, CIGEET

Monsieur GUILLARD Philippe, DGEC

Monsieur HERON Bruno, DSC

Monsieur JURIEN DE LA GRAVIERE Marcel, DSND

Monsieur LAHAYE Thierry, DGT

Monsieur LANDIER David, ASN

Monsieur LEGRAND Henri, ASN

Monsieur LOUET Charles – Antoine, ASN

Monsieur MICHEL Laurent, DGPR

Monsieur MINIERE Dominique, EDF

Monsieur MIRAUTOUR Jean-Marc, EDF

Monsieur MOLINARY Pascal, AREVA SOCATRI

Monsieur NIEL Jean-Christophe, ASN

Madame RIVASI Michèle, CIGEET

Monsieur ROUSSELET Yannick, GREENPEACE

Madame TRENTEAUX Christine, ANDRA

Monsieur TROUILLET Laurent, CIGEET

Monsieur VICAUD Alain, EDF

Monsieur VINCENT Cyrille, DGEC

Monsieur WIROTH Pierre, EDF

**Secrétariat du Haut-comité :**

M. NOEL Stéphane, chef de la mission sûreté nucléaire et radioprotection

Mme MONTOYA Bénédicte, chargée de mission